JEUDI 29 FEVRIER 1844 — DIX-NEUVIÈME ANNÉE. N° 5264

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS. — Projet de loi sur les Patentes.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Donation ; quotité disponible. — Lettre de change; perte; justification pour y suppléer. — Douanes; produits de fabrique étrangère; saisie; nullité; procès-verbaux des préposés; foi qui leur est due. — *Cour de cassation* (ch. civ.) *Bulletin*. Société en commandite; nullité; faillite; mise; action contre les commanditaires; contrainte par corps. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : M. Eugène Sue contre le journal *la Presse*; *le Juif errant*, roman inédit de M. Eugène Sue. — *Tribunal de commerce de la Seine* : Théâtres; entrées gratuites; droit des pauvres; M. Guillebert contre MM. Meyer et Montigny, directeurs du théâtre de la Gaîté.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Tromperie sur la nature de la marchandise vendue; thés noirs changés en thés verts; le ministère public contre les sieurs Aschem et Hubert Pellion.
CHRONIQUE. — *Paris*. Appel comme d'abus. — Contrefaçon; savons; forme. — Emission de fausses pièces de 5 francs. — Vol sur un grand chemin; arrestation du voleur par un garde champêtre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

PROJET DE LOI SUR LES PATENTES.

Après avoir adopté, sauf quelques légères modifications de détail, les huit classes de patentables comprises dans le tableau des professions imposées eu égard à la population, d'après un tarif général, la Chambre s'est occupée du tableau relatif aux professions imposées eu égard à la population, d'après un tarif exceptionnel. Dans ce tableau figurent les agens de change, les banquiers, les commissionnaires en marchandises, les commissionnaires de transport, les courtiers, les entrepreneurs d'éclairage à l'huile, les facteurs aux halles de Paris, enfin, les entrepreneurs de pompes funèbres de Paris, les directeurs de monnaies, ainsi que les négocians, les concessionnaires de péage sur un pont, les entrepreneurs de roulage et les fabriques de gaz pour éclairage. Ces diverses classifications n'ont donné naissance qu'à des observations sans intérêt, à l'exception toutefois de celle qui concerne les agens de change de la place de Paris. Dans l'origine, le gouvernement avait proposé d'élever de 300 fr. à 1,000 fr. le chiffre de la patente aujourd'hui payée par les agens de change. Depuis lors, et d'accord avec la Commission, il a consenti à réduire ce chiffre de 1,000 francs à celui de 600 francs ; mais la Chambre n'a pas accueilli cette réduction. En vain a-t-on dit que, depuis quelques années, les charges d'agens de change avaient sensiblement diminué de valeur ; en vain a-t-on fait observer qu'en diminuant l'intérêt de leurs cautionnemens, la loi du budget viendrait encore faire peser sur eux une charge nouvelle, la Chambre s'est montrée inflexible, et, malgré les ministres eux-mêmes, elle est revenue aux termes du projet primitif.

Les bases du droit fixe une fois déterminées à l'égard de toutes les professions existantes, il restait à prévoir le cas où la nomenclature comprise dans les divers tableaux deviendrait incomplète, soit par la transformation de ces professions elles-mêmes, soit par la naissance de professions nouvelles. Depuis l'an IX, le droit de classer par analogie les professions omises ou nouvellement créées avait appartenu au préfet seul, sauf le recours du patentable devant le conseil de préfecture et devant le Conseil-d'Etat. L'article 4, adopté par la Chambre, sur la proposition de la Commission, maintient le droit du préfet, mais en disposant que ce droit ne pourra être exercé que par décision *spéciale*, et non pas seulement d'une manière implicite en arrêtant le rôle ; en outre, aucune décision de cette nature ne sera prise que sur la proposition du directeur des contributions indirectes et de l'avis du maire. M. Pelletreau de Villeneuve aurait désiré que l'on mentionnât expressément dans l'art. 4 que le patentable *serait* ou tout au moins *pourrait être* entendu. Mais M. le ministre des finances a fait observer que, dans la pratique, en cas de classement par assimilation, le patentable est toujours et nécessairement entendu et consulté; qu'il en serait de même, et a plus forte raison, à l'avenir, par suite de l'obligation où serait le maire de donner son avis ; mais qu'il ne pouvait y avoir là rien que d'officieux, ce qui rendait impossible l'addition d'une disposition légale. Sur cette observation, la Chambre a repoussé la proposition de M. Pelletreau de Villeneuve, mais en même temps elle a renvoyé à la Commission un nouveau paragraphe proposé par M. de Bussière, tendant à ce que cinq années après le classement par assimilation il fût dressé des tableaux additionnels, lesquels seraient soumis à la sanction législative.

Suivant l'article 5 l'augmentation du droit fixe résultant pour un patentable de l'élévation de la commune à un degré supérieur ne lui sera appliquée que pour moitié pendant les cinq premières années; cette disposition a pour objet de rendre moins sensible pour le patentable la nouvelle charge qui viendra peser sur lui. Aucune objection n'a été élevée contre son adoption.

La Chambre s'est arrêtée là. Demain, si la séance n'est pas absorbée par les interpellations relatives aux événemens de Taïti la discussion sera reprise. L'article 7, qui sera presque immédiatement soumis à la délibération de la Chambre, soulève une question dont l'importance paraissait de nature à fixer d'une manière toute spéciale l'attention du gouvernement et de la Commission. Il s'agit de savoir comment doit être imposé, sous le rapport du droit fixe, le patentable qui exerce plusieurs commerces, industries ou professions, soit dans la même commune, soit dans plusieurs communes différentes. Le projet ne soumet ce patentable qu'à un seul droit fixe, sauf à lui à payer le droit de la classe la plus élevée.

Nous avons déjà signalé cette disposition comme essentiellement mauvaise ; nous avons soutenu que le seul moyen de mettre les marchands spéciaux, et surtout les petits marchands à même de supporter la concurrence des négocians accapareurs, et d'apporter ainsi quelques obstacles aux inconvéniens sérieux que peut entraîner, dans son application immodérée, le principe, si respectable d'ailleurs, de la liberté du commerce, était de forcer tout individu qui exerce séparément la même industrie ou des industries différentes dans plusieurs communes, à payer par chaque établissement le droit fixe correspondant à la nature de l'industrie qui s'y exercera, et de soumettre en outre celui qui exerce dans le même local plusieurs industries spéciales imposées séparément par le tarif, au paiement d'un droit fixe par chaque industrie exercée. Les considérations développées par le rapport de la Commission, à l'appui du système de *droit unique*, ne nous touchent nullement. La Commission, en effet, reconnaît l'existence du mal, elle déclare que le paiement d'un droit fixe par chaque industrie exercée « serait plus conforme aux principes d'égalité et de justice distributive », et cependant elle refuse de l'adopter comme règle, par le motif « que cette règle n'atteindrait pas seulement les gros marchands *qui portent tant d'ombrage au commerce de détail*, mais aussi que plus des deux tiers des patentables de nos campagnes, et même de beaucoup de nos villes, en seraient pour ainsi dire frappés de mort. » Pour éviter l'inconvénient réel indiqué par la Commission, il suffirait, comme nous l'avions dit, d'avoir égard, dans l'application du principe de la multiplicité des patentes, à l'importance des localités ; mais cela n'empêcherait pas que le principe lui-même ne dût être appliqué, notamment en ce qui concerne Paris et les grandes villes, dans lesquelles les marchands spéciaux sont de plus en plus écrasés par les marchands capitalistes, auxquels une seule patente permet maintenant d'exercer dans des magasins immenses un grand nombre d'industries. M. le ministre des finances disait dans son Exposé des motifs que « le paiement d'une seul droit fixe est entré dans les habitudes des contribuables. » Si l'habitude est mauvaise il faut la réformer, et c'est précisément pour remédier aux abus révélés par l'expérience que l'on modifie les législations.

Nous avons insisté sur cette question parce qu'elle nous paraît toucher à des intérêts respectables, et qui, plus que tous les autres, méritent soutien et protection. Nous espérons que la Chambre en fera l'objet de sérieuses réflexions.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Bulletin du 28 février.

DONATION. — QUOTITÉ DISPONIBLE.

Quand la quotité disponible est du quart, l'époux qui a donné par contrat de mariage à son conjoint la moitié en usufruit (l'équivalent du quart en toute propriété), n'a-t-il pas, par cela même, absorbé la quotité disponible? Pour la négative peut-on se prévaloir de l'article 1094 du Code civil et prétendre qu'il restait encore libre, dans le patrimoine du donateur, le surplus de la quotité disponible fixée par cet article, et qu'il a pu en gratifier ensuite l'un de ses enfans?

Jugé affirmativement par un arrêt de la Cour royale de Lyon du 16 mars 1842. — Jurisprudence contraire (arrêts de la Cour de cassation des 21 juillet 1813, 7 janvier 1824, 21 mars 1837 et 24 juillet 1839.) — Pourvoi, pour violation de l'article 913 du Code civil et fausse application de l'article 1094 du même Code. — Admission au rapport de M. le conseiller Troplong et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, Me Lanvin. (Naquet contre Naquet et autres.)

LETTRE DE CHANGE. — PERTE. — JUSTIFICATION POUR Y SUPPLÉER.

Celui qui a perdu une lettre de change dont il était porteur, et qui en réclame le paiement au tiré, peut-il être repoussé par l'art. 1315 du Code civil, sous le prétexte qu'il ne justifie pas sa demande par la représentation du titre? Le cas de perte d'une lettre de change ne fait-il pas exception au principe général de l'article 1315 ? N'est-il pas spécialement prévu par l'article 152 du Code de commerce, et ne suffit-il pas, aux termes de cet article, à celui qui ne peut représenter une lettre de change dont il était porteur, et dont il n'a pas reçu le montant, d'y suppléer, en justifiant de sa propriété par ses livres de commerce et en donnant caution ? S'il fait ces justifications, ne peut-il pas, muni d'ailleurs de l'ordonnance du juge, forcer le tiré à rembourser le montant de la lettre de change perdue ou déchirée, surtout lorsque celui-ci ne prouve point par ses livres qu'il s'est libéré?

La Cour royale de Paris avait jugé que l'article 152 du Code de commerce n'est applicable qu'au cas où la réclamation est faite à une époque rapprochée du moment où la perte aurait eu lieu, et qu'il n'en était pas ainsi dans l'espèce, puisqu'il s'était écoulé, disait elle, plus de deux ans depuis l'échéance des lettres de change. En conséquence, elle avait appliqué le principe de l'article 1315 du Code civil, d'après lequel celui qui réclame l'exécution d'une obligation est tenu de la prouver, et elle avait repoussé la demande comme non justifiée par la représentation des lettres de change. Où la Cour royale avait-elle puisé la restriction apportée à l'application de l'article 152 du Code de commerce? Rien n'est écrit dans cet article ni ailleurs. Aussi le pourvoi contre son arrêt a-t-il été admis sans difficulté, au rapport de M. le conseiller Jaubert, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. Plaidant Me Nouguier.

DOUANES. — PRODUITS DE FABRIQUE ÉTRANGÈRE. — SAISIE. — NULLITÉ. — PROCÈS-VERBAUX DES PRÉPOSÉS. — FOI QUI LEUR EST DUE.

Lorsqu'il résulte des énonciations d'un procès-verbal de saisie dressé par des préposés de l'administration des douanes, lequel fait foi jusqu'à inscription de faux, qu'une chaîne de fer de fabrication étrangère a été trouvée à bord d'un navire, en sus de deux autres, seules nécessaires à son gréement, suivant la déclaration du capitaine, un Tribunal peut-il annuler la saisie de cette chaîne, sous le prétexte qu'il ne serait pas suffisamment justifié qu'elle ne faisait pas partie du gréement du navire? Appuyé sur un tel motif, le jugement ne contrevient-il pas à la législation sur les douanes, et ne porte-t-il pas atteinte notamment à la foi due aux procès-verbaux des employés des douanes?

Le pourvoi contre un jugement du Tribunal civil de Dunkerque qui avait annulé, par le motif qu'on vient de rappeler, la saisie d'une chaîne de fer de fabrique étrangère et non nationalisée par l'acquittement du droit, a été admis au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delangle. — Plaidant, Me Godart-Saponay. (Douanes contre le capitaine Bochy.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Teste.)

Bulletins des 26, 27 et 28 février.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — NULLITÉ. — FAILLITE. — MISE. — ACTION CONTRE LES COMMANDITAIRES. — CONTRAINTE PAR CORPS.

La faillite du sieur Loubon aîné, banquier à Aix, est devenue le signal de contestations fort graves qui se sont élevées entre ses créanciers et les prétendus commanditaires d'une société qu'il avait formée quelques années auparavant. Un grand nombre de ces derniers, actionnés par les syndics en versement de leur mise sociale, ont soutenu 1° que la société n'avait jamais existé qu'en projet, et que, dès lors, le pacte social dont on argumentait était sans force obligatoire; que d'ailleurs ce pacte lui-même était nul comme ne renfermant pas les conditions d'existence et de validité prescrites par la loi;

2° Que, dans tous les cas et en principe, les syndics de la faillite d'un gérant de société en commandite n'avaient pas d'action directe contre les commanditaires pour les contraindre au versement de leur mise sociale; qu'ils ne pouvaient exercer une pareille action que comme représentant le gérant failli, c'est-à-dire devant des arbitres, juges de toutes les contestations sociales, et avec réserve pour les commanditaires d'opposer toutes les exceptions dont ils auraient pu se prévaloir contre le gérant lui-même.

Ce système de défense a été repoussé par arrêt de la Cour royale de Grenoble du 18 mars 1840, qui, après avoir constaté que la société était valable, et que, dans tous les cas, sa nullité aurait été couverte, a condamné les commanditaires au versement de leur mise, et ce avec contrainte par corps.

Un pourvoi dirigé contre cet arrêt a été soutenu, au nom des commanditaires, par Mes Théodore Chevalier et Paul Fabre. Me Millet a présenté la défense des syndics Loubon.

Les demandeurs soumettaient à la Cour une consultation rédigée par Mes de Vatimesnil et Piet, et qui, indépendamment des motifs relatifs à la nullité de l'acte de société, relevait 1° une violation des articles 1165 et 1166 du Code civil, 18, 23, 24, 26, 51 du Code de commerce, en ce que l'action directe des syndics avait été admise; 2° une violation de l'article 1er de la loi du 17 avril 1832 et des articles 632 et 633 du Code de commerce, en ce que la contrainte par corps avait été prononcée contre des commanditaires, pour l'exécution d'une promesse de commandite, c'est-à-dire d'un acte qui n'a rien de commercial.

M. l'avocat-général de Boissieu a conclu au rejet sur les moyens tirés, soit de la nullité de l'acte de société, soit de la fausse application de la contrainte par corps; mais il a conclu à la cassation sur le moyen relatif à l'action des syndics.

La Cour, après avoir consacré trois audiences aux débats de cette importante affaire, a rejeté le pourvoi à la suite d'une très longue délibération.

Nous signalerons plus particulièrement les graves questions résolues par son arrêt, quand nous en aurons le texte.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 28 février.

M. EUGÈNE SUE CONTRE LE JOURNAL *la Presse* — *Le Juif errant*, ROMAN INÉDIT DE M. EUGÈNE SUE.

L'auteur des *Mystères de Paris*, M. Eugène Sue, a conçu l'idée d'un roman d'un intérêt inépuisable et d'une durée éternelle : *le Juif errant*. Ce roman est l'objet d'un procès.

Le journal *la Presse* prétend qu'il a seul le droit de publier *le Juif errant*, et M. Sue, de son côté, revendique la propriété de cet ouvrage, que M. Véron aurait offert d'acheter au prix énorme de 100,000 fr.

On remarque, au milieu d'une affluence inaccoutumée, M. Eugène Sue. Son avocat, Me Chaix-d'Est-Ange, s'exprime ainsi :

Messieurs, le débat qui nous amène devant le Tribunal ne peut donner lieu à de longues difficultés et à de longues plaidoiries.

Voici ce qui a donné lieu à ce procès : Après le succès de *Mathilde* et des *Mystères de Paris*, M. Eugène Sue a eu la pensée d'un roman nouveau, le *Juif errant*. M. Dujarier l'apprit, et témoigna le désir d'avoir le *Juif errant* pour le journal la *Presse*. M. Eugène Sue avait toujours eu d'excellentes relations avec M. Dujarier; il avait toujours eu à se louer de ses procédés. Mais, à l'occasion du *Juif errant*, tout s'était borné, entre M. Eugène Sue et M. Dujarier, à de simples *pourparlers*, comme on dit dans le monde. M. Eugène Sue n'avait pris aucun engagement, il n'avait fait aucun traité. Cependant, en 1843, un journal annonça (ce qu'on savait dans le monde littéraire) que M. Eugène Sue écrivait le *Juif errant*. C'est alors que la *Presse* crut nécessaire d'annoncer, pour le bien de sa rédaction et pour la multiplication de ses abonnés, qu'elle éditerait prochainement le roman du *Juif errant*, de M. Eugène Sue. A la date du 2 mai 1843, la *Presse* publia donc l'avis suivant, qui était une annonce utile pour le renouvellement du mois de juin :

« Un journal annonce qu'il va publier un ouvrage intitulé: *le Juif errant*; tous les amis de M. Eugène Sue savent qu'il s'occupe depuis plusieurs mois d'un roman sur le sujet du *Juif errant*, et que l'auteur a promis ce roman à *la Presse*. Comme il ne paraîtra qu'en septembre prochain, le présent avis est pour prendre date et pour éviter le reproche de plagiat. Le *Juif errant*, roman de M. Eugène Sue, paraîtra dans le feuilleton de la *Presse* vers les mois de septembre ou octobre prochains. »

Voilà l'annonce qui parut dans *la Presse* du 2 mai 1843. M. Eugène Sue n'y fit qu'un changement. On avait mis que le roman du *Juif errant* paraîtrait dans le mois de juillet. M. Eugène Sue, dans le but de retarder la publication, substitua à ces mots ceux-ci : « *Vers les mois de septembre ou octobre.* » M. Sue consentit donc à laisser passer cette annonce. Il dit à M. Dujarier que cette annonce devait lui servir à prendre date, et à empêcher un autre auteur de s'emparer du titre et de l'idée du *Juif errant*, mais en même temps il prévint *la Presse* que cette annonce était faite à ses risques et périls. Le mois de septembre arriva, et la publication du *Juif errant* n'eut pas lieu. M. Dujarier se garda bien de faire aucune sommation à M. Eugène Sue. Au mois d'octobre, M. Eugène Sue reçut la visite de M. Dujarrier, mais ce fut une simple visite de politesse, et tout aboutit encore à des pourparlers. M. Eugène Sue, à cette époque, venait d'obtenir l'immense succès des *Mystères de Paris*, que tout le monde connaît. Et M. Dujarier avait compris qu'après un pareil succès M. Eugène Sue était un auteur hors ligne, qui ne pouvait se contenter de prix ordinaires. M. Dujarier demanda à M. Eugène Sue de lui promettre une chose, c'est qu'à prix égal il lui donnerait la préférence. M. Eugène Sue y consentit, et ce fut son seul engagement.

Un homme connu dans la littérature et dans la publication des journaux, M. Véron, a proposé, dans ces derniers temps, à M. Eugène Sue de lui acheter le roman du *Juif errant* moyennant la somme de 100,000 francs. M. Eugène Sue trouva ce chiffre non pas exorbitant, non pas exagéré ; sa modestie peut le dire, son avocat ne doit pas le dire, mais c'était une proposition inouïe dans la littérature, c'était une somme énorme pour un roman. M. Véron mit à cette offre une condition : c'est que le roman aurait dix volumes. C'est alors qu'en galant homme, en honnête homme, M. Eugène Sue dit à M. Véron : « Mais j'ai fait une promesse à *la Presse* ; de plus, je suis lié avec le *Journal des Débats* ; c'est à ce journal que j'ai donné *Les Mystères de Paris*, et je ne me crois pas dégagé de tout lien envers lui, et au refus de *la Presse*, je me propose d'offrir aussi aux *Débats* la préférence. » La proposition a-t-elle été faite dans ces termes? J'ai là une lettre de M. Véron qui le constate. Voici cette lettre :

« Mon cher Sue,

« Aujourd'hui que la dissolution de la société du journal *le Constitutionnel* est prononcée et publiée, je suis prêt à vous acheter, moyennant la somme de 100,000 francs, que je vous ai offerte, votre nouveau roman, ayant pour titre : *Le Juif errant*, qui, dans ce cas, aurait au moins dix volumes.

» Voici seulement deux conditions nouvelles auxquelles je suis forcé de tenir :

1° Pour tous les ouvrages nouveaux que vous publierez après *le Juif errant*, j'aurai de droit à prix égal la préférence sur tout autre acquereur ;

« 2° J'aurai le droit de publier *le Juif errant*, soit dans *le Constitutionnel*, si je m'en rends acquéreur, soit dans un journal nouveau que je fonderais, si le prix du *Constitutionnel* était trop élevé au feu des enchères.

» Mes amitiés.

» VÉRON.

» 21 février 1844. »

Vous comprenez à merveille la position de M. Véron. *Le Constitutionnel* doit être vendu aux enchères dans peu de jours. M. Véron, qui représente un grand nombre des actions de ce journal (10 sur 15), a une position excellente. De deux choses l'une : ou le *Constitutionnel* se vend à bon marché, et M. Véron s'en rend acquéreur, et dans cette position nouvelle (du moins, il s'efforcera de la rendre telle), il est bon d'avoir un roman de M. Eugène Sue pour augmenter le nombre des abonnés. Ou bien, *le Constitutionnel* se vend très cher, et M. Véron en est enchanté, lui qui est un des principaux actionnaires, et alors il fonde un nouveau journal, et dans ce journal, tout-à-fait nouveau, il publie le roman de M. Eugène Sue. Dans l'un et l'autre cas, M. Véron offre à M. Sue de lui acheter *le Juif errant*, moyennant 100,000 francs, à condition que ce roman n'aura pas moins de dix volumes. M. Eugène Sue, en présence de cette proposition de M. Véron, fit faire des démarches par un ami. Je n'ai pas besoin de faire le récit de ces démarches. Je dirai seulement que cet ami était M. Goubaux (M. Dinaux), connu dans la littérature par sa loyauté, sa droiture et son esprit. Voici en quels termes M. Goubaux a rendu compte de ses démarches à son ami, M. Eugène Sue :

« Mon cher ami,

» Vous me demandez le récit exact de ce qui s'est passé entre MM. E. de Girardin, Dujarier et moi au sujet du *Juif errant*; le voici tel que je suis prêt à l'affirmer sous serment :

» Lorsqu'il vous a été bien prouvé que les offres d'acquisition du roman dont vous vous occupez étaient sérieuses et réelles, vous avez désiré qu'une démarche fût faite par moi auprès de MM. Armand Bertin et Dujarier, qui vous avaient montré un égal désir d'être vos éditeurs. M. Armand Bertin me témoigna toute sa joie d''apprendre un traité qui vous était si favorable. M. Dujarier ne voulait pas y croire; sur mon insistance à l'affirmer, il me dit tous ses regrets de voir enlever cette publication à *la Presse*; il me demanda si tout était signé; sur ma réponse négative, il me pria de prendre rendez-vous le lendemain matin avec lui et M. E. de Girardin; il espérait trouver une combinaison qui laisserait à son journal *le Juif errant*. Elle devait consister dans l'acquisition de la propriété entière du roman; un mode de publication nouveau et à très grand nombre devait indemniser l'acheteur. »

Vous voyez, dit Me Chaix-d'Est-Ange, que M. Dujarier, qui sentait qu'il n'avait aucun droit sur le roman de M. Sue, voulait trouver un moyen pour soutenir la concurrence et trouver un dédommagement dans la publication du roman en volumes. C'est une preuve qu'il n'y avait rien d'arrêté.

... « Au rendez-vous du lendemain, M. E. de Girardin, aussitôt qu'il connut ce dont il s'agissait, fut d'avis que M. Dujarier ne pensât plus à l'affaire; il refusa d'abord de s'associer pour moitié dans une spéculation de librairie; puis enfin, comme M. Dujarier persistait dans son projet, il lui dit : « Eh bien! faites l'affaire comme vous l'entendrez; pour la faciliter je suis d'avis que le journal donne à M. Sue 5,000 fr. par volume; au-delà de ce chiffre, je serais contre vous dans le conseil, et si pour que tout aille à vos désirs vous avez besoin de moi, je partagerai vos chances. »

» Le lendemain de cette entrevue, M. Dujarier vint me voir, et me développa son plan ; mais des difficultés étrangères au journal en rendaient la réalisation impossible. Cependant M. Dujarier ne se découragea pas pendant une semaine entière ; ce ne fut qu'au bout de ce temps que, pendant une nouvelle conférence qu'il m'avait demandée chez lui, il me montra une annonce faite dans le numéro de *la Presse* du 2 mai, et un mot de vous qui y était annexé; il ajouta que ces pièces suffiraient pour engager un procès, qu'on perdrait sans doute (M. Dujarier a de la prévoyance, dit Me Chaix), mais dont le résultat, quel qu'il fût, couvrirait le journal vis-à-vis des abonnés ; il termina en disant qu'un pareil procès, il ne vous le ferait jamais.

» Depuis, je n'ai plus revu M. Dujarier, et je n'ai su que par vous la nouvelle direction qu'il avait choisie ; je ne doute pas, du reste, que M. Dujarier et M. E. de Girardin ne confirmassent de point en point tout ce que je viens de vous écrire.

» Adieu, mon cher ami ; vous m'avez pardonné d'avoir été un négociateur si peu heureux, et vous ne m'en croyez pas moins tout à vous,

« Paris, 19 février 1844. » GOUBAUX. »

Voilà, dit Me Chaix-d'Est-Ange, les lettres que je devais faire connaître au Tribunal. C'est dans cette situation que M. Eugène Sue se croyait parfaitement libre de disposer de son roman, lorsque, au mois de janvier dernier, M. Dujarier lui a fait sommation de livrer à *la Presse le Juif errant*...

M. le président, interrompant Me Chaix-d'Est-Ange : Nous allons entendre votre adversaire.

Me Léon Duval, avocat de M. Dujarier, gérant du journal *la Presse*, s'exprime ainsi :

Messieurs, la plupart des hommes de lettres ont des idées étranges en matière de contrat. Leurs oublis, leurs distractions, leur laisser-aller en ces matières tiennent du prodige. M. Renouard a fait un gros livre (qui est aussi un savant et bon livre), rien qu'avec les interprétations, les souplesses, les défaillances de mémoire des hommes de lettres, et avec les procès qu'elles ont fait naître. En vérité cela console de n'avoir que du bon sens; mais il semble que plus on a d'imagination et de style, plus on a de merveilles dans le cœur, plus on a porté haut le talent d'écrire, moins on sache ce

que c'est qu'une obligation civile et un engagement légalement contractés.

M. Eugène Sue n'est pas assurément de ceux qui violent sciemment une parole donnée. Sa loyauté et sa droiture sont au dessus du soupçon, mais peut-être a-t-il la maladie que je définissais tout à l'heure. Ses organes ne savent pas garder l'empreinte d'un contrat. Sa grande et magnifique imagination ne retient pas les choses sérieuses. Il a trop d'esprit pour avoir tant d'ordre et de raison. M. Eugène Sue n'en est pas moins lié avec *la Presse*, par le traité le plus régulier, le plus complet et le mieux caractérisé que je sache. Vous allez tout de suite vous en convaincre.

M. Eugène Sue a publié la plupart de ses romans dans *la Presse*. C'est ainsi qu'*Arthur*, *Arabian Godolphin*, *Hercule Hardi*, *Mathilde*, *l'Hôtel Lambert*, ont successivement paru dans le feuilleton de ce journal, où leur primeur a été goûtée avec une sorte de passion par les lecteurs de *la Presse*.

Vous comprenez que ces publications, qui comportaient toutes plusieurs volumes, dont une seule a occupé le feuilleton du journal depuis le 5 décembre 1837 jusqu'au 28 juin 1839, ont créé entre M. Eugène Sue et la direction de *la Presse* une longue habitude de prix faits, une fixation ferme, précise, de l'émolument que M. Sue désirait et qu'il était au pouvoir du journal de lui accorder. Je demande grâce pour des choses bien vulgaires, bien indignes de la majesté des lettres, mais indispensables à dire, pour moi qui ai besoin de montrer entre le journal et l'écrivain une longue *invétération* de prix et en quelque sorte un régime fait et un traité permanent d'éditeur à écrivain. Le prix arrêté entre les deux contractans a rarement varié; il a été, jusqu'à la publication de *Mathilde*, de 100 francs par feuilleton. Au moment où *Mathilde* parut, il naquit une difficulté. Il y a feuilleton et feuilleton. Le feuilleton normal comporte neuf colonnes de 45 lignes, le dernier verso de la feuille restant aux annonces. Or, il arrivait, avant *Mathilde*, que les feuilletons de M. Eugène Sue n'avaient souvent que six colonnes. Quelquefois, c'était la politique qui, ayant de l'intérêt (cela arrive quelquefois), s'extravasait sur la place réservée d'ordinaire au feuilleton, et ne lui laissait que les deux tiers de son terrain. Quelquefois les neuf colonnes étaient disponibles pour le roman, mais ou M. Eugène Sue n'était pas prêt et n'avait pas assez de matière écrite, ou la coupure intelligente des scènes et la répartition de l'intérêt exigeaient que le feuilleton n'eût que six colonnes. Je n'ai pas besoin de dire que M. Eugène Sue ne faisait pas un calcul indigne de lui en coupant son feuilleton à six colonnes, mais enfin il suffisait que cela arrivât trois fois pour qu'il touchât 300 francs, au lieu de 200 pour dix-huit colonnes. Quand M. Eugène Sue voulut bien donner *Mathilde* à *la Presse*, M. Dujarier lui écrivit une lettre qui est à sa date sur le livre *ad hoc* de *la Presse*, et il demanda que la rédaction fût comptée à la ligne, ce qui intéressait M. Sue à faire ses feuilletons le plus longs possible. M. Eugène Sue y consentit avec grâce. Voici la lettre par laquelle il accepte ce nouveau traité :

« Mille pardons, mon cher monsieur Dujarier, de n'avoir pu répondre ce matin à votre lettre. Tout en comprenant la portée des observations que vous me faites, permettez-moi de vous dire que depuis que j'écris dans la *Presse*, l'étendue de mes feuilletons n'a jamais été réglée. En laissant cette division à ma discrétion, je ne pense pas que la *Presse* ait eu à s'en plaindre. Vous avez vu dans *Hercule hardi* que j'en ai donné de douze colonnes, quand la division ou la suspension de l'intérêt le voulaient. J'aurais donc désiré rester dans les termes de règlement où je suis avec la *Presse* depuis que j'y écris. Cependant si vous tenez absolument à cette innovation, *Mathilde* étant commencée, je ferai ce que vous désirez à ce sujet.

» EUGÈNE SUE. »

M. Dujarier crut devoir insister sur ce mode de règlement, et les feuilletons de *Mathilde* furent, en effet, tarifés de cette façon. Cela ne fait que 1,400 fr. par volume, je le sais. Cela ne ressemble pas aux 10,000 francs par volume dont on parle pour *le Juif errant*. *Mathilde* n'en eut pas moins un succès éblouissant. L'habile écrivain y prépara sans doute, par le bon ton, par l'élégance des mœurs et par la chasteté de l'intérêt, ce grand effet de contraste qui donna depuis tant de relief aux *Mystères de Paris*. A ce moment, M. Eugène Sue et *la Presse* étaient si unis, que M. Eugène Sue parlait de s'obliger à ne rien publier que dans *la Presse*. En effet, M. Dujarier, l'ayant pressé de faire succéder un autre ouvrage à *Mathilde*, M. Eugène Sue répondit :

« Mon cher monsieur Dujarier,

» Je vous demanderai un rendez-vous un de ces matins, pour causer avec vous; je désirerais que les conditions qui m'étaient faites jusqu'à *Mathilde* me fussent conservées, et je verrais alors, dans le cas où cela vous conviendrait, à peut-être m'engager à ne rien publier que dans *la Presse*, excepté les Revues.

» Eugène SUE. »

Après *Mathilde*, parut le roman des *Mystères de Paris*, qui fut publié par le *Journal des Débats*. Mais ce ne fut pas une infidélité à *la Presse* : tout le monde sait que la publication dans *les Débats* est le fait du libraire Gosselin; il se dit même que M. Eugène Sue éprouva quelque pudeur à l'apparition de son œuvre dans un journal, et que, s'inspirant de Beccaria, il arbora le pavillon d'écrivain pénitentiaire pour sauver les licences de son ouvrage. Je suis fâché de détruire ces bruits, mais il m'importe de montrer M. Eugène Sue attaché à *la Presse* par des liens non interrompus. Voici donc encore une lettre à ce propos :

» Mon cher monsieur Dujarier,

» Je regrette bien de ne pouvoir, malgré tout mon désir, vous donner les *Mystères de Paris*. La condition extrême serait toujours celle dont je vous ai parlé. Il m'est impossible sans cela de ne pas publier chez Gosselin. Dans le cas où, par un très grand hasard, ce que je vous demande se pourrait, faites-le moi dire avant demain, car je dois rendre une réponse définitive.

» EUGÈNE SUE. »

La condition extrême était malheureusement que *la Presse* souffrît que le quatrième volume des *Mystères de Paris* parût *inédit* chez Gosselin, c'est-à-dire que l'éditeur le publiât sous forme de livre, et que le journal fût réduit à en donner l'analyse à ses lecteurs. Cela était déjà arrivé pour *Mathilde*, et cela avait exaspéré les abonnés de *la Presse* de façon à n'y pas revenir.

Quoi qu'il en soit, M. Eugène Sue crut devoir se rattacher à *la Presse*, au moment où une infidélité apparente semblait porter ses ouvrages ailleurs. En effet, la même semaine vit paraître les *Mystères de Paris* dans les *Débats* et *l'Hôtel Lambert* dans *la Presse*. Au moment où ces deux romans parurent, M. Eugène Sue avait atteint une grande hauteur dans les lettres. Il avait désiré le retour à ses anciennes conditions, on fit mieux, on lui proposa de régler toujours par lignes, parce que c'était une condition absolue de bonne administration pour le journal; mais on augmenta le prix de la ligne, et M. Eugène Sue se déclara satisfait. *L'Hôtel Lambert* fut publié et réglé sur ces bases. Ce règlement laissait M. Eugène Sue débiteur (car il avait anticipé) d'une somme de 1,299 fr. 85 cent. au 24 septembre 1842, date du dernier feuilleton de *l'Hôtel Lambert*.

Ce fut sous le coup de cette petite dette, insignifiante si l'on veut, quoiqu'en matière de contrat il n'y ait rien d'insignifiant, que M. Eugène Sue s'engagea envers la direction de *la Presse* à livrer au journal *le Juif errant*.

C'est ici que je conjure le Tribunal de suivre avec la plus grande attention la marche des faits.

Au mois de mai 1843, il y avait près d'un an que M. Eugène Sue était débiteur d'une somme qui, après tout, représente à très peu de chose près la matière d'un volume, car, au prix du dernier ouvrage de l'auteur, le volume revient à 1,385 fr. M. Eugène Sue avait contracté depuis plusieurs années l'habitude de s'acquitter avec la direction de *la Presse* en matière de feuilleton. Je le prouve par les reçus qu'il a signés depuis plusieurs années, toujours à valoir sur des ouvrages à venir; par exemple, par celui du 29 octobre 1840 : « A valoir sur les *Mémoires d'une Jeune femme*, nouvelle qui doit être publiée dans *la Presse*; » par celui du 25 décembre 1841 : « A valoir sur les feuilletons que je m'engage à donner à *la Presse* en mai et en juin prochains. »

Les choses en étaient là quand un journal annonça qu'il allait publier une nouvelle intitulée *le Juif errant*. M. Eugène Sue désira, il en convient dans les écritures du procès, faire acte de propriété sur ce sujet de roman, et emprunter pour cela la publicité de *la Presse*. Alors, on lui posa une question dont vous allez comprendre l'inévitable nécessité. Si M. Eugène Sue n'eût voulu décourager la personne qui menaçait d'écrire un *Juif errant* pour *la Quotidienne*, qu'afin d'insérer le sien dans *le Constitutionnel*, vous sentez qu'on aurait nettement refusé d'insérer son avis dans *la Presse*. Les journaux ne font pas de ces duperies, et, quelque déférence qu'on eût à *la Presse* pour M. Eugène Sue, on ne l'y aurait pas aidé à tuer la concurrence et à écarter ceux qui pouvaient gâter son sujet, le tout pour que *le Constitutionnel* eût la virginité du *Juif errant*.

M. Eugène Sue ne pouvait donc obtenir l'insertion de son avis dans *la Presse* qu'à une condition : c'était de prendre l'engagement formel, sérieux, inviolable, de donner son *Juif errant* à *la Presse*; autrement *la Presse* eût joué le rôle de dupe, on se serait servi d'elle pour faire la fortune d'un autre journal. Aussi demanda-t-on à M. Eugène Sue si les conditions d'argent dans lesquelles il se trouvait avec la direction depuis son dernier ouvrage lui convenaient pour le nouveau. Dans ce cas, on voulait qu'il s'engageât formellement à livrer son manuscrit pour le mois de juillet ou pour le mois d'août 1843. M. Eugène Sue s'obligea, après mûre méditation, pour le mois de septembre ou pour le mois d'octobre. A cette condition les ennemis du *Juif errant* devinrent les ennemis de *la Presse*, et l'avis du 2 mai 1843 fut imprimé.

Me Duval relit ici l'annonce insérée dans *la Presse* du 2 mai 1843, et il fait remarquer que les mots : « Vers le mois de septembre ou d'octobre » qui terminent cette note ont été écrits de la main de M. Eugène Sue, pour remplacer ceux d'août et septembre que M. Dujarier avait mis, et qu'il y a sur l'épreuve de la note, écrit de la main de M. Eugène Sue : « J'approuve, mon cher monsieur Dujarier, sauf les corrections. »

La première épreuve, dit Me Duval, que je veuille faire subir à M. Eugène Sue, c'est de rapprocher de cet article la teneur littérale du papier timbré dont il nous a salué le mois dernier. « M. Dujarier a élevé la prétention que l'exposant s'était engagé à livrer *le Juif errant* inédit pour être publié dans le feuilleton de son journal. A aucune époque et dans aucun cas, M. Eugène Sue n'a autorisé personne à croire que le directeur de *la Presse* aurait acquis le droit de publier ce roman dans ses feuilletons. L'immense et légitime succès que vient d'obtenir une de ses dernières publications annonce que son talent a atteint la plus grande élévation. Les offres brillantes qui lui ont été faites témoignent assez qu'il n'a jamais entendu accepter celles de *la Presse*. »

Que l'on compare les deux pièces et les deux rédactions. C'est à croire que dans l'intervalle entre l'une et l'autre la langue française a changé et que les mêmes mots n'expriment plus les mêmes idées. Il n'y avait cependant de changé que M. Eugène Sue. Voyons seulement s'il était en droit de changer.

Il y a deux documens qu'il faut ôter du procès, parce qu'ils n'y ont que faire, et parce qu'ils n'y prouvent rien. D'abord la lettre de M. Véron. M. Véron a mis tout exprès à la poste, le 20 février (le procès devait se plaider le 21), une lette destinée à M. Eugène Sue, et qui lui est ponctuellement parvenue. Dans cette lettre, M. Véron offre 100,000 fr. du *Juif errant* : « soit qu'il reste propriétaire du *Constitutionnel*, à la chaleur des enchères, soit que, rebuté par l'élévation du prix, il se résolve à fonder un autre journal avec ses amis politiques. » Notez que M. Véron, qui est bien trop poli pour écrire à M. Eugène Sue par la poste, a encaillé ce jour-là sa correspondance, parce que les bonnes gens croient donner de l'authenticité à une affaire par le timbre de l'administration des postes. Tout est écrit d'or dans cette lettre. Moi, je crois qu'il faut éviter d'être dupe, et, pour ma part, je proteste que je ne le suis pas. Le commun des hommes, le vulgaire, le premier venu qui veut lancer un journal ou un roman fait une réclame, et l'imprime pour son argent dans la feuille la plus répandue.

Les gens d'esprit s'y prennent tout autrement, il ne leur en coûte rien, et ils obligent tous les journaux à la fois à insérer leur réclame. En ce genre il a été inventé des expédiens curieux, et on a osé des choses sublimes, succès d'opéra, succès de pharmacie, succès de journaux, succès de romans; en s'y prenant avec un peu d'industrie, on fait tout cela de main d'homme et par des procédés presque mécaniques. Par exemple, si M. Véron meurt d'envie d'acheter *le Constitutionnel*, et s'il craint que ses copropriétaires ne le lui fassent payer trop cher aux enchères, rien n'est plus ingénieux, rien n'est mieux trouvé que de se glisser dans ce procès par une lettre, et d'y annoncer avec retentissement qu'il fondera un nouveau journal, de concert avec ses amis politiques, si *le Constitutionnel* lui échappe. Par exemple encore, si M. Véron a acheté *Le Juif errant* 30,000 francs, rien de plus habile que de proclamer le prix de 100,000 francs. L'abonné en perd la tête, cela l'éblouit, cela le charme, cela l'enivre, et il n'en faut pas davantage pour rajeunir un journal usé et qui tombe de vieillesse, ou pour faire la fortune d'un nouveau journal. Reste, il est vrai, entre les mains de M. Eugène Sue la lettre de M. Véron et l'offre de 100,000 francs; mais M. Eugène Sue n'est pas un homme à en abuser, et, d'ailleurs, en chimie, on neutralise une substance par des réactifs, et en affaires, on dissout très bien une lettre par une contre-lettre.

Je passe maintenant au document émané de M. Goubaux; qu'en dirai-je? Qu'en tout procès la preuve testimoniale est un élément dangereux, une source d'erreurs et de mécomptes; qu'à plus forte raison, quand le témoin est l'ami, l'ami passionné, l'*alter ego*, non pas seulement de M. Eugène Sue, mais peut-être de M. Dinaux plus encore, il faut écarter cette voix amie qui témoigne et qui ne peut être impartiale. Dirai-je que la preuve par témoins n'est pas de mise dans un procès comme le nôtre, et que, même dans les débats judiciaires, où elle est licite, nul n'en a dit plus de mal, nul n'en a fait mépris plus inexorablement que mon adversaire? Non, M. Goubaux a trop de talent et trop de cœur pour être de trop dans ce procès. Mais que dit-il? Qu'au mois de janvier dernier, quand le procès était inévitable, quand M. Eugène Sue se livrait à M. Véron, la *Presse* savait ce qu'on doit d'égards à un écrivain de ce mérite, qui savait aussi être généreux et se relâcher d'un droit rigoureux, ont été, pour éviter le procès, jusqu'à offrir 50,000 fr. pour avoir le droit de publier le *Juif errant* dans le feuilleton de la *Presse*.

La question entre M. Eugène Sue et la *Presse* est de savoir si, dans l'avis du 2 mai 1843, il y a un contrat de vente parfait, c'est à dire s'il y a eu consentement sur la chose et sur le prix. Sur la chose, M. Eugène Sue le nie, parce qu'il n'a pas dit combien *le Juif errant* ferait de feuilletons ou de volumes, parce qu'il n'y a pas là un corps certain : erreur grave! Si M. Arago vendait à un éditeur un traité d'astronomie, autant il est certain qu'il se trouverait beaucoup de gens pour l'acheter, autant il est incontestable qu'une fois l'engagement signé il faudrait que M. Arago s'exécutât, et fît, bon gré malgré, un traité d'astronomie, et un traité digne de lui; car les tribunaux ne permettent pas qu'on élude, ils comprennent les contrats comme font les honnêtes gens, et ils s'arrangent pour qu'ils s'exécutent ainsi.

On nous épouvante de je ne sais quelles paniques, on nous dit que si M. Eugène Sue perd son procès, il nous donnera une moralité intitulée le *Juif errant* en deux feuilletons et en prose burlesque. Je crois, moi, que l'honneur est l'honneur, qu'au besoin la justice est la justice. Quant au nombre de volumes, il sera à la discrétion de M. Eugène Sue, c'est son droit, cela n'empêche pas la chose d'être certaine. *Mathilde* devait, dans l'origine, n'avoir que quatre volumes, elle en a eu six. La raison qui détermine ces héroïnes à durer quatre ou six volumes, elle est dans les caprices du poète, nous pourrions même la montrer dans notre correspondance; il n'a tenu qu'à un fil que le charmant vicomte de Gontran ne fît pas les brutalités du dernier volume, et ce fil est bien administratif et bien humain.

Les jurisconsultes, les graves jurisconsultes vont même plus loin : ils estiment qu'on peut vendre, ce qu'il y a de plus incertain et de plus aléatoire au monde, le coup de filet d'un pêcheur. Eh bien! nous avons acheté à M. Eugène Sue le coup de filet qu'il va jeter dans les eaux merveilleuses des romans, dans ce lac des fées où il a déjà pêché de si belles choses.

Sur le prix, le contrat de M. Eugène Sue n'est pas moins en règle.

Expliquez comment vous avez pu dire à 20,000 abonnés que vous leur donnerez *le Juif errant*, au mois d'octobre 1843, sans être d'accord sur le prix avec la direction de *la Presse*. Dans ma version, tout est naturel; tout est conséquent et loyal. Dans la vôtre, vous avez promis, vous avez corrigé l'épreuve, vous avez solennellement fixé le jour, mais vous faisiez au plus profond de votre cœur cette restriction mentale que si les vicissitudes de votre fortune littéraire montaient à 100,000 francs les dix volumes, vous ne tiendriez point parole, ou vous exigeriez 100,000 francs. Dites si cela est bien, et s'il y a quelque chose de pis dans les *Provinciales*.

Prenons un exemple, et discutons-le sérieusement. Voyons, vous avez le cœur haut placé et les intentions nettes. Supposez, ce qu'à Dieu ne plaise! que votre talent, au lieu de grandir, eût baissé, baissé comme celui de l'archevêque de Grenade. Est-ce qu'il n'y avait pas dans le numéro du 2 mai 1843 un contrat par lequel *la Presse* s'obligeait à insérer le *Juif errant*? Est-ce qu'elle aurait pu se soustraire à vous donner le bénéfice des conditions précédentes?

Il faut apprendre à M. Eugène Sue que Pothier, le génie du bon sens et de l'équité, enseigne qu'il y a beaucoup de choses dont on ne fait pas le prix tous les jours et à chaque livraison, mais dont le prix est fait par les précédens, par les habitudes contractées. *La Presse*, en cas de la décadence du talent de M. Sue, n'en était pas moins liée avec lui, comme il l'est envers elle. M. Sue aurait fait à *la Presse* une promesse pour rire. On dit pour M. Eugène Sue, on entend dire à ses amis, que nombre de journaux se vantent d'avoir de ses œuvres, qu'il se publie en ce genre beaucoup de fatuités, et qu'il ne peut pas répondre de toutes ces fanfaronnades. On cite entre autres un roman intitulé : *L'Armée de la Lune*, que le journal *le Siècle* promet périodiquement à ses lecteurs. On ajoute que cette promesse sera longtemps, bien longtemps encore, et toujours peut-être, une promesse déçue. Mais la position de *la Presse* est bien différente. M. Eugène Sue n'a pas corrigé, que je sache, les épreuves du *Siècle*, quand ce journal a promis à ses abonnés de leur donner *l'Armée de la Lune*, mais il a corrigé les épreuves de *la Presse*. M. Eugène Sue n'a pas dit catégoriquement son jour, et il a pris vis-à-vis de *la Presse* un engagement formel pour le mois d'octobre. Malgré tout cela, que M. Eugène Sue y prenne garde. Je ne sais ce qu'on pense au *Siècle* de la promesse de *l'Armée de la Lune*; mais je ne conseille pas à M. Eugène Sue de la publier dans un autre journal s'il veut vivre en bonne entente avec *le Siècle*.

Il y a à côté de M. Eugène Sue un homme qui connaît à merveille la valeur des engagemens annoncés au public. Que M. Eugène Sue lui demande si, directeur de l'Opéra, il ne se serait pas cru lié le jour où il aurait promis sur l'affiche de représenter la partition depuis si longtemps attendue du *Prophète*, et s'il ne l'aurait pas représentée aux mêmes conditions que *Robert-le-Diable* ou *les Huguenots*?

Voilà la cause sur laquelle vous avez à prononcer. Et ceci expliqué, il ne reste plus à *la Presse* le moindre fiel à l'occasion de cette affaire. Que M. Eugène Sue se soit laissé séduire par les propositions d'or de M. Véron, il devait s'attendre à des offres brillantes après la réputation qu'il s'est acquise et qu'il a largement méritée par des travaux qui vivront dans l'avenir. Mais qu'il trouve bon qu'on se l'attache de toutes ses forces. Vous savez ce dieu des Géorgiques, qu'il faut guetter sur la plage et charger de liens. M. Eugène Sue, que nous poursuivons à regret devant la justice, finira sans doute comme le dieu de la fable, par nous pardonner en nous livrant son miel et ses abeilles.

Me Chaix-d'Est-Ange réplique en ces termes :

En faisant ce procès, nous ne pouvions nous en dissimuler le but et l'intérêt. De notre part, c'était un procès grave et sérieux. La propriété du *Juif errant* pour nous ne devait pas rester indécise, ce n'était pas une question de publicité et de réclame : c'était une question de propriété qui devait être jugée par les tribunaux. Il y avait, pour l'adversaire, un autre intérêt, c'était d'abord cette joute à laquelle on vient de se livrer devant vous, c'étaient ces efforts d'esprit qui viennent de se produire. Qu'il me soit permis de le dire pourtant, cette joute, ces efforts, cette cavalcade n'ont jamais eu de but véritable. A défaut de procès sérieux, vous avez vu les ornemens d'un procès arrangés par la main habile de mon adversaire; mais au fond, qu'avez-vous entendu? Ce que j'ai retiré de la plaidoirie de mon adversaire, c'est que M. Eugène Sue, contre lequel il plaide, est un homme parfaitement honnête. Mon adversaire a vanté également l'esprit, la droiture et la bonne foi de M. Eugène Sue et de son ami M. Goubaux.

Puisqu'il en est ainsi, et j'en crois mon adversaire, mon procès est complètement gagné. A en croire l'adversaire, M. Eugène Sue était le collaborateur fidèle du journal *la Presse*, et pour peindre la constance de M. Eugène Sue, il a inventé un mot ou il l'a exhumé d'un coin ignoré du dictionnaire où il était enseveli : il a dit que c'était l'*invétération* de M. Eugène Sue au journal *la Presse*. J'en demande pardon à l'adversaire, M. Eugène Sue a donné beaucoup de romans à d'autres journaux que *la Presse*. Mon adversaire a dit encore que M. Sue avait... pardon de l'expression... *jardiné* dans d'autres journaux. M. Sue a donné aux *Débats* onze volumes; l'adversaire appelle cela *jardiner*. Il a donné dans *la Presse* dix volumes seulement.

Vous voyez que M. Eugène Sue n'avait pas cette fidélité et cette constance pour *la Presse* dont vous lui avez fait un mérite. L'adversaire a dit que M. Eugène Sue, en traitant avec *la Presse*, avait des prix faits, constans et convenus. Il y a là une grande erreur. Jamais il n'y a eu entre M. Eugène Sue et la *Presse* de prix faits et convenus. S'il y avait eu entre lui et *la Presse* un prix uniforme jusqu'à la publication du roman de *Mathilde*, depuis *Mathilde*, les prix ont été changés, et dans ces derniers temps *la Presse* a fait à M. Eugène Sue de nouvelles offres.

La première fois, *la Presse* payait M. Eugène Sue par feuilleton, la deuxième par volume, la troisième à 25 centimes la ligne, et, par une autre lettre que voici, *la Presse* a offert à M. Sue de le payer à raison de 30 centimes la ligne.

Ainsi, vous le voyez, les prix ont varié constamment. Enfin l'adversaire a dit que les habitudes de M. Eugène Sue avec le journal *la Presse* étaient d'une nature telle qu'il avait pris l'engagement positif de n'écrire que pour *la Presse*. A cet égard il a lu une lettre de M. Eugène Sue qui fait voir combien est grande l'illusion de l'adversaire, qui voit des engagemens partout.

L'adversaire vous a parlé de ce qu'il a appelé une petite dette, une dette insignifiante. Voici ce qui s'est passé à ce sujet : M. Eugène Sue envoyait ses feuilletons à *la Presse*; c'était un compte à faire, et M. Sue ne le faisait pas; seulement il tirait par bons de 500 francs ou de 1,000 francs. Or, il est arrivé qu'après la publication de *Mathilde* M. Eugène Sue se trouvait avoir tiré en avance pour une somme de 1,299 francs. Il y avait là compte à faire entre M. Sue et *la Presse*. Mais c'est aller trop loin que de voir dans cette avance un engagement de M. Eugène Sue de n'écrire que pour *la Presse*. Mon adversaire m'a fait passer les reçus qu'il a invoqués devant le Tribunal. Je vois, par exemple, dans l'un de ces reçus, à la date du 29 octobre 1840 : « A valoir sur *Mathilde*, Mémoires d'une jeune femme, roman qui doit être publié, etc. » Y a-t-il rien de pareil dans les reçus des 1,299 francs dont on parlait tout-à l'heure? Lorsque M. Sue a demandé 1,000 francs à valoir sur ses publications ultérieures, a-t-il été dit que *la Presse* ne se paierait pas seulement en feuilletons à venir? A-t-on spécifié que c'était un à-compte sur le roman du *Juif errant*?

On objecte la réclame du 2 mai 1843. Qui a demandé l'insertion de cette note? L'adversaire a voulu faire croire que c'était M. Eugène Sue, pour éviter toute concurrence et pour prendre date. L'adversaire a entre les mains la preuve du contraire : il sait que c'est M. Dujarier qui a rédigé de sa main cet article, et que M. Eugène Sue lui a dit : « Insérez cette annonce si vous voulez, mais à vos risques et périls. » M. Eugène Sue a laissé dire que le roman serait publié vers le mois de septembre ou octobre. L'adversaire s'écrie : « Mais c'était une mystification pour les abonnés. Est-ce qu'on aurait voulu faire une mystification aux abonnés? » A cela, je pourrais dire que ce n'est pas sans exemple dans les journaux. Que dit-on dans l'annonce qu'on invoque? On y lit, en parlant de M. Sue : « Tous ses amis savent qu'il s'occupe du roman du *Juif errant* qu'il a promis à *la Presse* depuis plusieurs mois. » Permettez : d'après votre récit, ceci ne serait pas exact; car, suivant vous, c'est M. Eugène Sue qui aurait demandé l'insertion de la réclame dans *la Presse*, et M. Dujarier aurait dit à M. Sue : « Vous voulez une réclame, vous l'aurez; mais à la condition de livrer *le Juif errant* à *la Presse*. » Ainsi, quand on parle dans *la Presse* d'un engagement pris par M. Sue depuis plusieurs mois, on se permet envers l'abonné une mystification.

Voulez-vous maintenant le secret de cette réclame? On approchait du renouvellement de juin, et il fallait faire un appel aux abonnés par des promesses séduisantes. Qui doute que quelquefois, par exception, les journaux promettent avec légèreté ce qu'ils espèrent; qui doute que quelquefois, par exception, ils ne tiennent pas exactement leurs promesses? Mon Dieu, l'adversaire lui-même a été forcé d'en convenir. L'annonce du *Juif errant* a amené à *la Presse* des abonnés, beaucoup d'abonnés.

J'ai apporté devant le Tribunal des documens d'une nature grave, qui montrent fidèlement comment les choses se sont passées. L'adversaire, en parlant de ces documens, a dit qu'il fallait les extirper du procès. Ces documens se composent de deux lettres : l'une est de M. Véron, qui a offert à M. Eugène Sue 100,000 francs pour *le Juif errant*, c'est-à-dire une somme qui dépasse tous les prix rêvés par les auteurs. M. Eugène Sue devait vous fournir la preuve de ce fait inouï. A l'appui de ce fait, il fallait un témoignage. M. Véron a écrit à M. Sue une lettre, et mon adversaire de s'écrier qu'en jetant cette lettre à la poste M. Véron a, contrairement à ses habitudes, *encaillé* sa correspondance : mon adversaire traite bien mal l'administration de la poste; mais le mot dont il s'est servi est bien mal trouvé, car la lettre de M. Véron n'a pas été jetée à la poste. J'ai là cette lettre...

Me Léon Duval : Permettez, ce n'est pas ma faute si la lettre a été changée. J'ai vu la lettre. Elle portait le timbre de la poste, on n'invente pas ces choses-là.

Me Chaix-d'Est-Ange : Je sais bien qu'on n'invente pas ces choses-là, mais vous les inventez, vous.

Me Léon Duval : Ceci devient grave. Eh bien! je vais tout dire. On m'a demandé grâce ce matin pour un changement fait à la lettre qui m'a été communiquée et qui portait le timbre de la poste.

Me Chaix-d'Est-Ange : Mais c'est une méprise. Vous confondez la lettre de M. Goubaux avec celle de M. Véron.

Me Léon Duval : Non pas.

Me Chaix-d'Est-Ange : J'ai là la lettre, dans ma poche. En vérité, c'est déplorable.

M. le président; Tout cela est inutile. Le Tribunal n'a à juger qu'une question de droit.

Me Chaix-d'Est Ange : Voici la lettre que je vous ai communiquée et à laquelle on en a substitué une autre par suite d'une erreur de rédaction. Cette lettre a été retirée pour y changer un mot. Mais elle ne porte pas le timbre de la poste. Vous voyez donc bien que le mot *encaillé* est un mot malheureux. Voilà tout.

Quant au témoignage de M. Goubaux, vous dites que ce témoignage est suspect et partial; et plus tard, entraîné par la vérité des choses, vous reconnaissez que M. Goubaux est un homme de trop de talent et de cœur pour n'avoir pas dit la vérité.

La loi dit que pour la validité de la vente, il faut être d'accord sur la chose et sur le prix. Il n'y a pas eu de consentement : il n'y a eu que des pourparlers. La chose n'a jamais été déterminée. On ne savait pas si *Le Juif errant* aurait six, huit, ou dix volumes. Mais, dit-on, on achète une chose aléatoire, à tant la ligne, le feuilleton, le volume. Le journaliste suit les chances et les caprices du romancier. Je le comprends. Mais il faut au moins que l'on soit d'accord sur le prix. Les habitudes de *la Presse* étaient-elles *invétérées* comme on l'a dit? Non. Les conditions de prix s'étaient souvent modifiées, et on conçoit qu'au milieu du succès des *Mystères de Paris*, M. Eugène Sue n'ait pas pu se contenter des prix anciens de *la Presse*.

Que s'est-il passé? *La Presse*, de son propre aveu, a commencé par offrir pour *le Juif errant* 15,000 fr.; et plus tard, quand, sur l'offre énorme de 100,000 fr., M. Sue lui a proposé la préférence, elle lui a offert 50,000 fr.: il n'y avait donc pas de contrat.

Voilà tout le procès. Il est donc parfaitement insoutenable, excepté pour l'adversaire. Le directeur de *la Presse* a pu se croire autorisé à promettre le *Juif errant* à ses abonnés aux époques de renouvellement, parce qu'il y avait des deux parts désir de donner ce roman à *la Presse*. M. Eugène Sue a loyalement offert à *la Presse* de lui donner la préférence, et il est aujourd'hui dégagé envers ce journal de tout engagement.

Me Léon Duval : Que le Tribunal me permette de rétablir en peu de mots la part de chacun dans la note du 2 mai 1843. On dit que cette sorte de rédaction est dans les habitudes du journalisme, et qu'on y fait facilement des promesses légères. Cela n'est pas sans exemple; mais l'adversaire ne m'avait pas fait l'honneur de m'écouter quand j'ai dit, la procédure en main, que la note était émanée tout entière de M. Eugène Sue, et qu'elle n'avait pu être écrite sans que le prix du roman promis fût convenu. M. Sue soutient qu'il n'y a pas eu de prix convenu, et que *la Presse* s'est obligeamment prêtée à l'annonce de M. Sue, qui voulait prendre date et se mettre en garde contre la concurrence. M. Sue avoue qu'il tombe dans la déplorable voie des réclames, et qu'il a cette moralité littéraire à laquelle il n'appartient pas par son talent et par son cœur. Mais qu'il y prenne garde, il passe du mauvais côté de la littérature.

L'adversaire a insisté sur le témoignage de M. Goubaux. Je ne rétracte rien de ce que j'ai dit sur le cœur et la loyauté de M. Goubaux; mais en justice, nous autres robes noires, nous demandons à un témoin la vérité, toute la vérité. M. Goubaux, sans doute, a dit la vérité, mais il n'a pas dit la vérité tout entière. L'adversaire vous dit : « Il y avait si peu de prix faits, que *la Presse* avait offert à M. Sue 50,000 fr. pour *le Juif errant*. » On ne manque pas d'en conclure qu'il n'y avait pas de prix arrêté le 2 mai 1843, puisque *la Presse* a offert à M. Eugène Sue, en 1844, quatre fois plus qu'on n'avait jamais payé ses feuilletons. Moi, j'en conclus autre chose, c'est que *la Presse* a voulu avoir M. Sue de bonne grâce. On savait à *la Presse* ce que sont les chanteurs qui chantent par autorité de justice, les danseurs qui dansent et les tragédies qu'on joue par la force des jugemens et arrêts. A plus forte raison, on savait ce que c'est qu'un écrivain qui fait de la passion pour obéir à justice. Voilà pourquoi *la Presse* avait voulu transiger.

J'ai entendu dire que Galilée trouvait son procès mauvais devant l'Inquisition. La terre tournait cependant. C'était chose certaine que cette découverte dans les mystères du monde. Mais il trouvait son procès détestable, et il avait raison, car il l'a perdu. Depuis, il l'a gagné. En attendant, il a été condamné.

Il est impossible, Messieurs, de ne pas reconnaître que *la Presse* est compromise vis à vis de ses abonnés, cela est évident pour tous les honnêtes gens. J'espère que ceci ne sera pas livré à la publicité; mais ce n'en est pas moins vrai. Vous accorderez donc à la *Presse* les dommages-intérêts qu'elle a le droit de réclamer, et vous condamnerez M. Sue à lui livrer le manuscrit du *Juif errant* dans le délai de quatre jours, sous peine de 5,000 fr. de dommages intérêts par chaque jour de retard.

Le Tribunal, sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Ternaux, a rendu un jugement par lequel,

« Attendu qu'il n'y a vente qu'autant que les parties sont d'accord sur la chose et sur le prix, et que par le prix on doit entendre les conditions et le mode de paiement;

» Que, s'il y a eu entre Eugène Sue et Dujarier des pourparlers ayant pour objet de transmettre à la *Presse* la propriété du roman du *Juif errant*, il n'est point établi qu'il y ait eu un prix déterminé;

» Que vainement Dujarier soutient que le prix avait été fixé à 30 centimes la ligne par suite d'opérations antérieures;

» Qu'en effet, il est constant que les publications des romans de Eugène Sue n'ont pas toujours eu lieu de la même manière, et qu'elles ont eu lieu parfois dans d'autres journaux que *la Presse*;

» Attendu que *les Mystères de Paris* d'Eugène Sue n'ont point été publiés par *la Presse*, mais bien par le *Journal des Débats*, et que ce roman a été refusé par *la Presse* à raison d'une condition qualifiée d'*extrême*;

» Que, d'ailleurs, les *Mystères de Paris* avaient donné à Eugène Sue une réputation dont il a pu profiter, et que cette considération avait été tellement appréciée par Dujarier, qu'il avait offert à Eugène Sue de porter à 5,000 francs le prix de chaque volume, ce qui était quadrupler le prix qui aurait été convenu dans l'origine;

» Attendu qu'à la date du 2 mai 1843, *la Presse* avait inséré un article rédigé par Dujarier, mais soumis à l'approbation et aux rectifications d'Eugène Sue;

» Attendu que si Eugène Sue a eu le tort de donner à *la Presse* la promesse, l'engagement de publier le roman du *Juif errant* dans ce journal, cet engagement, ne saurait être considéré comme un contrat légalement formé... »

Par ces motifs, le Tribunal a reconnu M. Eugène Sue

propriétaire du *Juif errant*; il a débouté M. Dujarier, gérant de *la Presse*, de sa demande, et il l'a condamné aux dépens.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 28 février.

THÉATRES. — ENTRÉES GRATUITES. — DROIT DES PAUVRES. — M. GUILLEBERT CONTRE MM. MEYER ET MONTIGNY, DIRECTEURS DU THÉATRE DE LA GAITÉ.

Le droit des pauvres imposé par ordonnance du préfet sur les entrées gratuites doit être acquitté par le spectateur qui jouit de ces entrées, et non par la direction du théâtre.

Après la faillite de M. de Cès-Caupenne, qui était directeur des théâtres de la Gaîté et de l'Ambigu-Comique, MM. Meyer et Montigny ont obtenu de M. le ministre de l'intérieur le privilége de la Gaîté. Par une transaction intervenue en 1838 entre les nouveaux directeurs et les actionnaires de l'ancienne société de Cès-Caupenne, des entrées gratuites au théâtre ont été accordées aux porteurs d'actions, qui en ont joui sans entraves jusqu'en 1843. Une ordonnance de M. le préfet a soumis au droit des pauvres toutes les entrées contrôlées à la porte des théâtres; et par suite de cette mesure, MM. Meyer et Montigny ont exigé des actionnaires de l'ancienne société de la Gaîté la rétribution qu'ils sont eux-mêmes obligés de payer aux hospices. M. Guillebert a refusé de se soumettre à cette exigence, et il a formé devant le Tribunal de commerce de la Seine une demande tendante à ce que MM. Meyer et Montigny fussent tenus, à l'avenir, de s'abstenir envers lui de toute exigence relative au droit des indigens, et à ce qu'ils fussent condamnés en 300 francs de dommages-intérêts pour le préjudice causé jusqu'au jour de sa demande, et en 20 francs de dommages-intérêts pour chaque jour de retard.

Me Prunier-Quatremère, son agréé, a prétendu que par la transaction intervenue en 1838, MM. Meyer et Montigny avaient reconnu le principe d'une dette qu'ils avaient pris l'engagement d'acquitter, au moyen des entrées au théâtre, accordées dans des proportions déterminées, aux porteurs d'actions; qu'en laissant entrer gratuitement ces porteurs d'actions, ils se libéraient de leur dette, et que si par suite de l'exercice du droit d'entrée par les porteurs d'actions, MM. Meyer et Montigny sont passibles d'une perception quelconque au profit des indigens, c'est à eux à supporter cette perception, qui n'est, en réalité, autre chose qu'une retenue sur le prix de la place; que pour apprécier la difficulté, il suffisait de remarquer que le directeur d'une entreprise théâtrale qui pour acquitter une dette adopte un mode de libération qui consiste à accorder des entrées à son théâtre, ne fait autre chose que de payer cette place, qu'il doit par conséquent en supporter toutes les charges.

Me Durmont, agréé de MM. Meyer et Montigny, a nié que l'entrée accordée aux anciens actionnaires ait eu pour objet la reconnaissance d'une dette. Comme directeurs du théâtre, a-t-il dit, MM. Meyer et Montigny ont laissé aux actionnaires les entrées dont ils jouissaient auparavant; ils ont consenti à perdre ainsi sur chaque place le prix qui leur revenait, mais il n'a nullement été stipulé qu'indépendamment de cette perte la direction supporterait le droit des hospices, s'il en était dû. A l'époque de la transaction, les hospices ne réclamaient pas le droit sur les entrées, et ce droit ne pouvait être alors l'objet d'une stipulation, et dès lors MM. Meyer et Montigny ne peuvent le supporter aujourd'hui.

Chaque spectateur doit en entrant, 1° à la direction, le prix de sa place; 2° aux hospices, un décime par franc de ce prix. La direction peut bien consentir à faire remise de ce qui lui est dû, et accorder l'entrée gratuite, en ce qui le concerne; mais ce n'est pas une raison pour la charger d'un droit personnel au spectateur, et dont elle n'a pas pu faire la remise. Il est de principe, au contraire, que quiconque jouit du bénéfice doit en supporter les charges, et l'entrée gratuite, au regard de la direction, donnant droit au plaisir du spectacle, impose aussi la charge inhérente à ce plaisir.

Il est dû aux hospices un droit pour l'entrée concédée gratuitement, ou il n'en est pas dû; c'est là une question entre le spectateur et les hospices, à laquelle la direction du théâtre doit demeurer étrangère. Si le droit est dû, M. Guillebert doit le payer; s'il n'est pas dû, il doit plaider contre le préfet pour faire réformer son arrêté.

Le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte des débats que Meyer et Montigny, directeurs du théâtre de la Gaîté, refusent aux anciens actionnaires de ce théâtre la jouissance de leurs entrées, à moins qu'ils n'acquittent le droit des pauvres qui jusqu'alors n'avait pas été perçu, mais qui aujourd'hui est exigé par le préfet de la Seine sur lesdites entrées dans l'intérêt des indigens;

» Attendu que Guillebert, actionnaire, se fondant sur ce que son droit d'entrée découlerait d'une transaction et de convention, verbales intervenues entre les actionnaires et les défendeurs, à la date du 21 octobre 1841, demande que Meyer et Montigny soient tenus de lui en maintenir la jouissance indemne, et de lui payer 300 francs de dommages-intérêts pour l'empêchement mis par eux à l'exercice dudit droit, plus 20 francs par chaque jour de persistance dans leur refus;

» Attendu qu'aucune réserve n'a été faite lors de la transaction verbale du 21 octobre 1841, quant au droit dont s'agit;

» Que Meyer et Montigny ne sauraient être tenus de livrer au-delà de ce qu'ils ont promis, savoir : la libre entrée en ce qui dépend de leur fait et puissance, mais non en ce qui dépend d'une volonté supérieure à la leur, celle de l'autorité;

» Attendu que l'intérêt dont il s'agit est minime pour chaque actionnaire; qu'il est multiple d'autant de fois qu'il y a d'actionnaires pour les directeurs;

» Attendu d'ailleurs que le droit des pauvres n'est pas un droit fixe frappé sur l'entreprise théâtrale, mais un impôt prélevé sur le public des théâtres par chaque entrée contrôlée; que les obligations des directeurs sont seulement d'en opérer la perception sous leur responsabilité de comptables envers qui de droit; que ce ne saurait être que par dérogation à ces principes, conséquemment par stipulation expresse, que le droit dont s'agit pourrait être à leur charge; que dans l'espèce il n'y a rien de semblable;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Guillebert non-recevable, en tout cas mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e chambre).

(Présidence de M. Pinondel.)

Audience du 28 février.

TROMPERIE SUR LA NATURE DE LA MARCHANDISE VENDUE. — THÉS NOIRS CHANGÉS EN THÉS VERTS. — LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE LES SIEURS ASCHEM ET HUBERT PELLION.

En août dernier, M. le docteur Leroux fut appelé à donner des soins à un sieur Rondeau, ouvrier tisserand. La situation de cet homme, dit M. le docteur Leroux, était alarmante et présentait des diagnostics extraordinaires. Le plus singulier était une coloration de la peau d'une nuance verte, qui fit penser au docteur Leroux que le malade ne s'occupait pas uniquement de son métier de tisserand. Longtemps il le questionna, sans obtenir de réponses satisfaisantes; mais, sur son observation qu'il ne pouvait essayer son traitement qu'autant qu'il pourrait connaître les causes de la maladie, Rondeau, alarmé, lui avoua qu'il travaillait à la manipulation des thés.

Cette révélation surprit le docteur, qui pensait que les thés nous arrivant de l'Inde tout préparés, n'avaient pas besoin d'être manipulés avant d'être livrés au commerce. Le malade, entrant dans quelques détails, lui dit que le travail auquel il était employé avait pour but de changer la couleur des thés, de rendre verts des thés noirs «Je ne sais, ajouta-t-il, quelles sont les substances employées; mais je crois que la poussière qui s'exhale des thés ainsi préparés, en les tamisant, en même temps qu'elle me colore la peau comme vous voyez, me cause l'indisposition dont je souffre. »

Le docteur Leroux partagea les craintes du malade; il sut de lui que le travail des thés lui était commandé par un sieur Hubert Pellion, qu'il croyait un homme de paille et travaillant lui-même pour le compte d'un négociant resté inconnu. Le docteur crut de son devoir d'instruire l'autorité de ce qui se passait. En sortant de chez Rondeau il se rendit chez un commissaire de police et lui fit sa déclaration.

La police ainsi instruite de ces faits se mit à informer, et fut bientôt sur la trace de la vérité. Elle apprit que Hubert Pellion n'était que le préposé d'un sieur Aschem, négociant à Paris, et aussitôt une perquisition fut faite chez ce dernier, et amena la saisie d'une assez grande quantité de thés manipulés ou préparés pour la manipulation.

C'est alors que le parquet fut saisi de l'affaire; une instruction commença, dans laquelle M. Chevalier, professeur de chimie, fut consulté, et une ordonnance de la chambre du conseil renvoyait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel les sieurs Jean-Godefroy Aschem, négociant, et Hubert Pellion, contre-maître, tous deux prévenus d'infraction à l'article 423 du Code pénal.

Me Bethmont est chargé de la défense des prévenus.

Après la déposition de Rondeau, qui, sans nier les communications par lui faites au docteur Leroux, repousse toute participation à la dénonciation faite au commissaire de police, vient un autre ouvrier qui, comme lui employé à la manipulation des thés, a éprouvé les mêmes symptômes de maladie.

Aux faits déjà connus, M. le docteur Leroux ajoute :

Rondeau n'était pas content de celui qui l'employait. « Il me fait travailler à me rendre malade, me disait-il, et je ne gagne pas plus qu'une journée ordinaire; il garde tout le bénéfice pour lui. » Je lui demandai quelques échantillons des thés qu'il préparait, et, sans chercher à les analyser, j'allai les remettre au commissaire de police. Je crus et je crois encore avoir rempli un devoir d'intérêt public. Le commissaire de police me demanda un rapport des faits que j'articulais; je le fis, et ne me mêlai plus de cette affaire que pour aller rendre compte à Rondeau de ce que j'avais jugé convenable de faire.

M. Meynard de Franc, avocat du Roi : Cet homme dit que vous l'aviez engagé à exagérer sa mauvaise position.

M. le docteur Leroux : Il n'a pas compris la portée de mes paroles. Il ne voulait pas me faire connaître celui qui le faisait travailler; je lui dis que son silence, s'il y persistait, ne serait pas prudent; que si on ne connaissait pas l'auteur de cette fraude, il serait lui-même inquiété; j'ai ajouté : « Ne laissez pas étouffer l'affaire, et surtout pas de transaction; il faut que justice soit faite. »

Après un colloque sans intérêt entre le docteur Leroux et Rondeau, le prévenu Aschem demande à donner quelques explications.

M. Aschem : Il y a vingt-deux ans que je suis négociant à Paris, et je sens mon cœur bondir d'indignation à l'accusation qui pèse sur moi. Lors de la saisie qui a été faite dans mes magasins, j'étais à Bordeaux; j'ai écrit aussitôt à M. le préfet de police, et quelques jours après j'étais chez ce magistrat et je lui faisais connaître qui j'étais et ce que j'avais fait. Ce que j'ai fait, Messieurs, je le crois juste, honorable, j'ai agi à découvert, sans mauvaise pensée, vous allez en être convaincus.

En novembre 1842, le navire anglais *la Reliance*, fit naufrage sur les côtes de France. Une partie de sa cargaison se composait de thés. Des affiches publiques ont annoncé la vente publique de ces thés. Je me rendis au Havre, avec beaucoup d'autres négocians. Quand j'ai vu la marchandise j'ai été le premier à constater sa mauvaise qualité. Les thés étaient dans un état voisin de la putréfaction, on les avait mis en tas comme du fumier; il était impossible de les vendre ainsi, ils étaient à l'état d'émétique. Cependant on les a séchés grossièrement en les remuant avec des fourches comme de la paille, et on les a annoncés pour des thés jaunes et verts. On en a pris ce qu'on a pu comme thés noirs. Je le répète, on ne pouvait les vendre en l'état où les livrait l'administration de la marine; il fallait leur faire subir un travail qui les améliorât.

En Chine, et à cet égard je pourrais citer des autorités graves, il arrive souvent qu'on manipule des thés détériorés. J'ai cherché quelqu'un qui connût ce travail, et on m'adressa Rondeau. Il m'indiqua un moyen, je l'essayai, après avoir acquis la preuve que les substances employées n'avaient rien de dangereux pour la santé; ces substances étaient de l'indigo pulvérisé et une poudre jaune tout à fait inoffensive. J'ajoute que cette opération des thés de la *Reliance* m'a été désavantageuse, j'y ai perdu de l'argent. Les thés en séchant ont perdu de leur poids, les sels et le sable de mer qui s'en détachaient diminuaient encore ce poids, en sorte qu'en ajoutant le prix du travail de manipulation au prix d'achat, je ne pouvais rentrer dans mes avances.

Le public n'a pu que gagner au travail que j'ai fait subir aux thés de la *Reliance*, et cette amélioration n'est due qu'à ma bourse.

M. l'avocat du Roi : Nous sommes étonnés, Messieurs, de la faveur à laquelle prétend M. Aschem; elle contraste singulièrement avec la sévérité dont la presse a qualifié sa conduite. Mais, écartons l'opinion de la presse, que reste-t-il?

Il est incontestable que des thés livrés au commerce ont été l'objet d'altérations graves. Jusqu'à quel point la maison Aschem a-t-elle trempé dans ces altérations, c'est ce qu'il faut examiner.

Il résulte de la déclaration d'un sieur Calbe, commis de la maison Aschem, qu'on cherchait un moyen d'arranger des thés. On s'adressa à Hubert Pellion, qui se mit en quête, et trouva au cabaret un ouvrier qui, vaincu par l'ivresse, confia son secret. Ce secret, la maison Aschem l'a trouvé excellent; tout aussitôt elle loue un magasin loin, bien loin du siége de sa maison, et elle fait travailler; il y a donc eu de sa part manipulation incontestable.

Nous savons que la défense va dire que l'administration a fait de même, qu'elle a manipulé les thés avant de les vendre; nous soutenons, nous, que l'administration ne l'a pas fait d'une manière absolue. En cas de naufrage, l'administration maritime a des devoirs à remplir; elle procède à la conservation de tous, des assureurs, des assurés; elle s'occupe d'abord du sauvetage, elle fait ensuite examiner la marchandise par des experts, qui décident si la marchandise est avariée, si sa livraison au commerce peut entraîner des inconvéniens.

Or, dans le cas actuel, *la Reliance* échoue, une portion de sa cargaison est sauvée; elle est vendue après les formalités prescrites par la loi.

Les thés d'Aschem viennent-ils de *la Reliance*? On ne sait; peut-être bien; nous en doutons; mais enfin nous voulons bien l'accorder. Quoi qu'il en soit, les thés de *la Reliance* sont vendus. Etaient-ils avariés de manière à nuire à la santé publique? c'est ce que nous contestons.

En effet, Calbe lui-même, en l'absence d'Aschem, Calbe son commis, a dit que ces thés étaient imprégnés de sel de mer, mais qu'ils ne pouvaient faire de mal.

Et maintenant quel était l'état des thés arrangés par Aschem?

M. Chevalier, expert, a constaté qu'en laissant reposer ce thé, il restait au fond de la tasse de petites parcelles de sulfate de plomb. Or, il est établi que dans le magasin d'Aschem on employait du sulfate de plomb; on secouait le thé dans un sac où était enfermé du plomb en poudre, puis on tamisait, et nous ajoutons, en passant, que ce tamisage fait sans précaution, sans prendre le soin de recouvrir le tamis, explique le malaise qui résultait de ce travail pour les ouvriers.

M. Chevalier a constaté en outre :

1° Que le thé noir avarié a perdu la moitié de sa saveur; en perd encore par le lavage;

2° Qu'il est impossible de livrer ce thé à la consommation, sans le mêler à d'autre qui a conservé son arome;

3° Que ce mélange constituerait déjà une fraude, puisqu'il aurait pour effet de mêler une certaine quantité de thé à une autre quantité sans saveur;

4° Que ce thé mélangé ne serait pas nuisible à la santé;

5° Que le thé d'Aschem a été imprégné de chromate de plomb et d'indigo;

6° Qu'il est impossible de vendre ce thé ainsi verdi, sans le mêler à d'autres thés, ce qui constituerait une fraude;

7° Que cependant ce thé verdi et mélangé ne peut pas être considéré comme absolument nuisible à la santé, quoiqu'il contienne une petite quantité de chromate de plomb, puisque, le thé reposé, le plomb tombe au fond du vase;

8° Que cependant nous ne savons l'effet produit par cette infusion si on la prenait encore troublée sans la laisser reposer.

C'est en présence des faits que nous venons d'exposer et de l'opinion d'un homme de la science, ajoute M. l'avocat du Roi, que nous requérons contre Aschem, comme auteur du délit, et contre Hubert Pellion, comme complice, l'application de l'article 423 du Code pénal.

Me Bethmont : Permettez-moi, Messieurs, de traiter très sérieusement une affaire très sérieuse; il ne s'agit pas d'appliquer une amende, mais de déshonorer à jamais, et d'un seul coup, un homme jusqu'alors honorable; il l'a dit hautement qu'il était honorable, et il a eu raison, on ne peut pas s'abdiquer soi-même.

Il est accusé d'avoir voulu tromper sur la nature de la marchandise qu'il a vendue. Tromper sur la nature du thé! c'est ici une grande affaire, c'est le cas ou jamais de traiter la question à fond. Je demande à exposer les faits.

Aschem est averti par des placards que l'on vendra les thés provenant de *la Reliance*. Ces thés étaient-ils bons ou mauvais, livrables ou non au commerce? Moi, je crois que non; je crois que l'administration a pu se tromper, qu'elle a vendu des thés avariés, détérioriés, mauvais, hors d'état de servir à la consommation. Néanmoins, on les vend. Comme bien d'autres négocians, Aschem en achète. En quel état les a-t-il achetés? Il vous l'a dit. Comment lui sont-ils arrivés? en barils, quand tout le monde sait que les thés nous viennent de Chine en caisse et dans des lames de plomb. Ces thés sont noirs, on nous accuse de les avoir changés en thés verts; tromperie étrange, quand il est de notoriété commerciale et domestique que le thé noir est le plus cher.

Ces thés étaient émétisés, insalubres. Dans leur état, il était nécessaire de les laver, mais laver, ce n'est pas jeter de l'eau dessus. Il faut les faire sécher, et le séchage des thés, ce n'est pas seulement les exposer à l'air et attendre; il y a des opérations à faire, diverses opérations que l'on fait en Chine, que l'on fait partout; ces opérations, Aschem les a faites.

Puis il apprend que des thés sont vendus en concurrence des siens, que ces thés sont verts; il cherche comment a pu se faire cette transformation. On lui désigne un homme capable de le mettre sur la voie, Hubert Pellion, il l'emploie. Aschem ne connaissait pas le secret, Pellion non plus, mais Pellion l'apprend d'un ouvrier, et on travaille. On tamisait, cela est vrai, et le tamisage rendait tous les ouvriers verts, cela est encore vrai. De là un grand reproche! Les ouvriers devenaient verts! mais comment en pouvait-il être autrement? le vert produit le vert, comme le blanc produit le blanc. Un meunier qui tamise de la farine de blé devient blanc, et je vais plus loin : la simple farine de blé produit aussi des incommodités, des indispositions. Qu'y aurait-il d'étonnant que la poussière de thé en produisît aussi?

Mais, enfin, un ouvrier employé au tamisage du thé Aschem est indisposé; le docteur Leroux l'examine, il l'interroge, il croit ce qu'il veut, peut nous importe, et il dénonce. Nous ne cherchons pas à apprécier la moralité de l'action du docteur; il dénonce, la question est de savoir s'il dénonce une chose mauvaise, dangereuse, un délit. Le commissaire de police s'émeut; il instruit, il prend des ordres, il fait une saisie. Aschem est absent; il revient, va trouver le préfet de police, et lui dit : « Depuis vingt-deux ans je suis négociant, honnête négociant, connu pour tel; je ne crois pas avoir vendu du thé mauvais, détérioré, falsifié, dangereux, et, pour preuve de ma bonne foi, j'offre d'en boire pendant huit jours, pendant quinze jours, telle quantité qu'il plaira m'indiquer. »

Le procès se suit, les journaux prennent l'éveil; dans un intérêt public, les premiers ils dénoncent ce qu'ils croient une fraude : laissons encore l'opinion des journaux; les premiers appelés à signaler les abus, ils ne sont pas chargés de les poursuivre, de les prouver; c'est à la justice à redresser leurs erreurs ou à confirmer leurs appréciations.

Loin de moi la pensée de critiquer le sentiment si respectable qui a dicté la poursuite dirigée contre M. Aschem. Toutefois je dirai sans crainte d'être démenti qu'il entre difficilement dans la pensée qu'un homme irréprochable jusqu'ici, un négociant placé, par l'importance de ses affaires, aux premiers rangs du haut commerce, se livre sciemment tout à coup aux faits incriminés aujourd'hui. D'ailleurs, une distinction devrait être faite au point du droit entre la tromperie sur la nature, ou seulement, ce qui est bien différent, sur les qualités de la marchandise vendue. Nul doute que celui qui abuse l'acheteur sur la nature même de la chose ne commette le délit puni par l'article 423 du Code pénal; mais il ne saurait en être ainsi du négociant qui a livré à des prix inférieurs des marchandises dont le prix modique révélait suffisamment la qualité à tout acheteur intelligent.

Me Bethmont revient encore sur quelques-uns des faits de la prévention, et réclame, en terminant, le renvoi pur et simple de son client.

Me Da a présenté ensuite la défense du prévenu Pellion.

Après les répliques de M. l'avocat du Roi et de Me Bethmont, le Tribunal :

« Attendu que s'il est vrai que l'administration de la marine a fait procéder à la vente des thés provenant du navire *la Reliance*, il est constant aussi que ces thés n'étaient pas alors malfaisans;

» Attendu que Aschem ne s'est pas contenté de les laver, mais qu'il les a fait manipuler avec des substances colorantes qui en ont changé la nature, et a vendu des thés verts pour des thés noirs; qu'il a ainsi trompé les acheteurs sur la qualité de ces mêmes thés;

» Attendu que Hubert Pellion a aidé et assisté avec connaissance de cause Aschem dans ses manipulations, et qu'il s'est ainsi rendu complice du même délit;

» Par ces motifs, le Tribunal, faisant application des articles 423, 59 et 60 du Code pénal, condamne Aschem et Hubert Pellion chacun en huit jours de prison et 50 francs d'amende. »

CHRONIQUE

PARIS, 28 FÉVRIER.

— APPEL COMME D'ABUS. — Le Conseil d'Etat s'est occupé aujourd'hui, au rapport de M. Raulin, maître des requêtes, de l'appel comme d'abus dirigé contre M. l'archevêque de Paris, à la requête de M. le baron Fréteau de Peny, conseiller à la Cour de cassation et autres membres du conseil de la fabrique de Saint-Louis-d'Antin.

Nous avons entretenu nos lecteurs de cette affaire importante, dans le numéro de la *Gazette des Tribunaux* du 8 février. Lorsque la décision du Conseil d'Etat sera rendue publique, nous la ferons connaître à nos lecteurs.

— CONTREFAÇON. — SAVONS. — FORME. — MM. Demilly et C. fabriquent des savons auxquels ils ont donné la forme d'un cube cannelé sur quatre faces, MM. Droux et Ce fabriquent également des savons qu'ils livrent au commerce sous la forme d'un cube, représentant sur l'une de ses faces un temple à colonnes qui, au premier aspect, ressemble aux cannelures des savons de MM. Demilly. Ces derniers ont déposé au greffe du Tribunal de commerce, le 1er août dernier, un morceau de leur savon cannelé, et prétendant à la propriété exclusive de cette forme de savons, ils ont assigné MM. Droux et Ce devant le Tribunal de commerce de la Seine, pour voir dire que défense leur sera faite de fabriquer à l'avenir des savons cannelés, et pour s'entendre condamner à 2,000 francs de dommages-intérêts. MM. Droux et Ce ont répondu que, de temps immémoral, on donnait aux savons la forme d'un cube; que, depuis le dépôt fait par MM. Demilly et Ce, ils avaient renoncé à y appliquer le temple à colonnes qui pouvait établir une confusion avec les produits des demandeurs; que, d'ailleurs, des lignes droites tracées sur un morceau de savon ne pouvaient constituer une invention; que ce n'était pas là un dessin, une œuvre d'art, qui seuls peuvent devenir une propriété par le dépôt au greffe.

Sur les plaidoiries de Me Châle pour MM. Demilly et Ce, et de Me Amédée Deschamps pour MM. Droux et Ce, le Tribunal, présidé par M. Taconet, a débouté MM. Demilly et Ce de leur demande.

— Nous avons annoncé hier que la Cour royale de Paris avait évoqué l'instruction suivie à l'occasion du crime commis à Pontoise sur la personne de M. Donon-Cadot. M. le conseiller Hémar a été désigné par l'arrêt de la Cour pour remplir les fonctions de juge-instructeur.

— La collecte de MM. les jurés de la seconde quinzaine de février s'est élevée à la somme de 240 francs, qui a été attribuée par quart aux sociétés de patronage des prévenus acquittés, des jeunes libérés, à la colonie de Mettray et à celle des jeunes garçons pauvres établie à Petit-Bourg.

— Le gérant de *la France* a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt de la Cour d'assises qui l'a condamné à huit mois d'emprisonnement et 8,000 francs d'amende.

— EMISSION DE FAUSSES PIÈCES DE CINQ FRANCS. — Hier, à huit heures du soir, une voiture de l'entreprise des Omnibus, faisant le trajet du Louvre au pont de Neuilly, passait dans les Champs-Elysées, lorsque le conducteur remarqua un groupe de cinq ou six individus qui lui faisaient signe d'arrêter. L'un de ces individus monta dans la voiture, en disant à l'un de ses compagnons : « Et toi, est-ce que tu ne montes pas? — Je monterai dans une autre, » répondit cet homme, et l'omnibus s'éloigna.

Bientôt après, le voyageur donne au conducteur une pièce de 5 francs pour payer sa place. Le conducteur, en examinant cette pièce, reconnut facilement qu'elle était fausse. Il en fit l'observation à celui qui venait de la lui remettre, en lui reprochant d'avoir voulu le tromper. « J'ai été trompé moi-même, répondit cet homme; on m'a donné cette pièce-là à la paie... mais en voici une autre. » Et il présenta au receveur une autre pièce très bonne, sur laquelle celui-ci lui rendit de la monnaie, tout en ayant soin cependant de conserver par devers lui la pièce fausse.

Arrivé à la barrière de l'Etoile, et pendant qu'on relayait, le conducteur fit part au chef de station de ce qui venait de se passer, et lui remit le faux écu de 5 francs qui était assez mal imité en métal d'Alger et au millésime de 1843. Le chef de station engagea le voyageur que le conducteur venait de lui signaler à entrer dans son bureau. Là il lui fit les plus vifs reproches en lui disant qu'il allait le conduire au poste. Cet homme se mit à pleurer, en jurant à son interlocuteur qu'il n'était pas coupable et en le suppliant de ne pas le perdre.

En ce moment, une autre voiture, arrivant de Neuilly, s'arrêtait au bureau. Le chef de station sort pour aller pointer la feuille, puis il montre la pièce fausse au conducteur, en l'engageant à faire bien attention à celles qu'on pourra lui donner. Profitant de cette occasion, le prisonnier s'était échappé et il courait à toutes jambes. Le chef de station se mit à sa poursuite, l'atteignit bientôt, et le conduisit au poste de la barrière. En fuyant, il avait laissé tomber de sa poche une pièce de 50 centimes que l'employé ramassa et qui se trouva également être fausse.

Un quart d'heure après, une autre voiture s'arrêta, venant de Paris. Le conducteur tirant de sa poche une pièce de 5 francs fausse, la remit au chef de station, en lui désignant dans la voiture l'individu qui le lui avait donnée. Le chef fit entrer cet homme à son bureau, comme il avait fait du premier, et le menaça également du corps de garde. « Allons-y, s'écria cet individu avec assurance; je suis un honnête homme, et je ne crains rien. » Conduit immédiatement au poste, le sergent qui le commandait remarqua que cet homme faisait des signes d'intelligence à celui qui y avait été amené quelques instans auparavant. — Vous connaissez ce prisonnier? lui demanda-t-il. — Non, répondit l'autre tranquillement; il me semble bien l'avoir vu quelque part; mais je ne le connais pas.

Le même conducteur remit encore au chef de station une autre pièce fausse qu'il venait de trouver sur les coussins de sa voiture.

Quand une autre voiture passa, venant de Neuilly, le chef de station fit au conducteur la même recommandation qu'à celui qui l'avait précédé, en l'engageant à bien examiner les pièces de 5 francs qui lui seraient données en paiement. Le conducteur, voulant vérifier tout de suite s'il n'avait pas été dupé, tira de sa poche les pièces de cinq francs qu'il avait reçues et en trouva une fausse toute semblable aux précédentes. En ce moment les deux hommes arrêtés sortaient du poste pour être conduits chez le commissaire de police de Chaillot, le conducteur reconnut l'un des deux pour celui qui lui avait passé la pièce fausse, et en échange de laquelle il avait rendu une pièce de deux francs, deux pièces d'un franc et 70 centimes en sous, qui furent en effet retrouvés dans la poche de cet individu.

Ce matin, le chef de station trouva sur le trottoir, près de son bureau, une pièce de 2 francs fausse, que l'un des malfaiteurs avait évidemment laissé tomber, ou peut-être qu'il avait jetée exprès pour faire disparaître ce qui pouvait le compromettre.

Dans notre numéro de mardi dernier, nous avons annoncé l'arrestation d'une femme qui avait émis de nombreuses pièces de 5 francs fausses, et nous avons dit que l'on n'avait rien découvert chez elle qui témoignât de la fabrication.

Les deux arrestations nouvelles dont nous venons de parler à deux jours de distance sembleraient indiquer qu'il existe une fabrique de fausse monnaie établie sur une grande échelle, et à laquelle sont affiliés des individus en grand nombre qui se chargent d'en jeter les produits dans la circulation. Espérons que l'autorité, mise sur la voie, arrivera bientôt à la découverte des fabricateurs; ces deux arrestations isolées n'auraient aucun résultat si l'on ne parvenait pas à remonter jusqu'au centre des opérations.

— VOL SUR UN GRAND CHEMIN. — ARRESTATION DU VOLEUR PAR UN GARDE CHAMPÊTRE. — Le garde champêtre de la commune de Puteaux, près Paris, faisant hier, au point du jour, sa tournée dans les champs confiés à sa surveillance, aperçut un homme chargé de cartons, de paquets, lequel fuyait à travers champs aussi vite que pouvait le lui permettre la charge qu'il emportait. Le garde lui cria de s'arrêter, et aussitôt l'inconnu redoubla de vitesse; mais le garde, qui est très agile, se mit à sa poursuite, et parvint à l'arrêter.

Conduit devant l'autorité locale, cet homme fut trouvé porteur de deux manteaux, de divers cartons dont il ne put dire le contenu, et d'une foule d'objets provenant évidemment de vol.

Pressé de questions, il déclara qu'il avait trouvé sur la route les effets trouvés en sa possession; mais on ne tarda pas à apprendre qu'un vol avait été commis dans la nuit, à une lieue de là, sur la voiture d'un roulier. En conséquence, on dressa procès-verbal et l'inculpé fut en-

voyé à Paris. Conduit à la Préfecture de police, il y a été promptement reconnu pour un voleur de profession qui a déja subi plusieurs condamnations.

— M. Fregier, ancien chef de bureau des fortifications de Paris, à la préfecture de la Seine, vient de publier sur les opérations auxquelles ont donné lieu les expropriations, une brochure pleine de renseignemens curieux, et qui ne peut manquer d'être relevée dans le débat dont va être saisie la Chambre des députés.

On sait qu'aux termes des lois sur la matière, le préfet est préposé à la surveillance et à la protection non seulement des intérêts de l'Etat et du Trésor, mais aussi des intérêts privés. M. Fregier raconte la lutte que le préfet a été contraint de soutenir contre l'administration de la guerre afin de conserver la balance égale entre ces divers intérêts : mais cette lutte n'aurait pas été longue, et d'après les détails que donne M. Fregier, la préfecture aurait bientôt cédé devant les exigences de l'administration de la guerre. M. Fregier aurait été lui-même, sur l'injonction du ministre de la guerre, frappé de révocation par le préfet, parce que, strict observateur de ses devoirs, il aurait résisté aux envahissemens illégaux du pouvoir militaire.

Nous avons eu déjà, dans plusieurs circonstances, l'occasion de signaler les tendances et les excès de pouvoir du ministre de la guerre dans les opérations qu'a rendues nécessaires l'établissement des fortifications. Les faits signalés par M. Fregier ne sont pas moins graves, et ils sont de nature à exiger de la part de l'administration une explication catégorique.

Ce soir, *Cagliostro* battra monnaie à l'Opéra-Comique, en présence d'une foule immense.

— Aux Italiens, aujourd'hui jeudi, *il Barbiere*.

— Ce soir, à l'Odéon, *le Vieux consul*, avec Mlle Maxime et Ballande; *Un Duel sous Richelieu* et *les Fausses confidences*, avec Mlle Bourbier dans le rôle de la duchesse et d'Araminte.

— Au Vaudeville, aujourd'hui jeudi, *l'Homme blasé*, *Adrien*, *Paris bloqué* et *la Veille du mariage*, avec Arnal, Laferrière, Félix, Leclère, Amant, Mmes Thénard, Guillemin, Deche et Juliette. Que les retardataires se hâtent, car *l'Homme blasé* ne sera plus joué que trois fois.

— Le Gymnase donnera ce soir *la Tante Bazu*, où Delmas obtient un si brillant succès, avec *Mme veuve Boudenois*, si admirablement jouée par Tisserant, Numa et Mme Volnys.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'un des livres les plus utiles de notre époque, si féconde en livres de tous genres, le *Dictionnaire des Dates*, va s'enrichir d'un genre d'illustration qui présentera un grand intérêt aux hommes de science. C'est un *Atlas de cartes historiques* offrant, imprimés en différentes couleurs, soit les noms de lieux célèbres, soit les tracés des grandes expéditions militaires ou scientifiques. Ce procédé d'imprimer, au moyen de plusieurs planches portant chacune leur couleur, suivant les choses ou les événemens que l'on veut faire ressortir, offre une précision, une netteté qu'il était impossible d'obtenir par l'ancien coloris, et permet aux lecteurs, aux personnes qui enseignent aussi bien qu'à celles qui veulent apprendre, de suivre avec une grande exactitude la marche et les phases diverses des événemens historiques. C'est donc une excellente idée d'avoir illustré un livre d'une aussi grande utilité qu'est le *Dictionnaire des Dates* par des gravures non moins précieuses. Ajoutons que les dessins et la rédaction de ces cartes historiques, confiés aux soins de M. Levasseur, ingénieur et savant distingué, ont été gravées, avec une supériorité remarquable, par M. Laguillermie.

— *Le Compilateur*, revue des journaux français et étrangers, est un véritable Panthéon élevé à la littérature et aux arts. Chaque numéro, paraissant tous les cinq jours, renferme la matière d'un volume in-8°. Cette publication, faite par nos plus grands écrivains, se distingue de toutes les autres par le choix des articles et la variété des sujets, toujours instructifs et amusans. *Le Compilateur* s'attache surtout à ne rien pubier qui puisse blesser les sentimens de moralité qui doivent dominer dans la société.

On s'abonne à Paris, rue Neuve-Saint-Marc, 6. — Un an, 30 fr.; six mois, 16 fr.; trois mois, 9 f. — Pour Paris, 27 f. — 14 fr. 50. — 8 fr. 50.

En vente la collection du *Compilateur*, formant trois volumes in-4°, ornés de portraits, gravures et lithographies qui ont accompagné chaque livraison. Prix de chaque volume : broché, 15 f. — Relié, 18 f. — 2 f. de remise au comptant. *Franc de port.*

— Un agronome distingué de province, M. Lecoq, directeur du Jardin botanique de Clermont-Montferrand, vient de faire paraître à la librairie Cousin, rue Jacob, 21, un livre qui a pour titre : *Traité des plantes fourragères, flore des prairies naturelles et artificielles de la France.* Cet ouvrage, le plus complet qui ait paru en ce genre, place sous les yeux des agriculteurs l'ensemble des richesses fourragères que présente le sol de notre pays; il est pour eux de la plus haute utilité. La même librairie publie le *Journal d'Horticulture pratique*, paraissant deux fois par mois, avec planches coloriées, et dont la fondation remonte déjà à deux années. Ce recueil a pris une place remarquable parmi les meilleurs organes périodiques de la presse spéciale.

— Les leçons de M. Boulet, directeur du *Pensionnat de jeunes gens*, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, continuent à jouir du plus grand succès, grâce aux résultats journaliers obtenus par ses élèves. L'auteur du *Cours pratique de la langue latine* (2 vol. : 5 fr.), du *Manuel de la langue grecque* (1 vol. : 3 fr.), non content d'avoir extrêmement simplifié l'étude des langues anciennes, vient encore de faciliter la préparation au baccalauréat ès-lettres, par la publication de son cours préparatoire à ce grade. Le recueil complet, par questions et réponses, orné de planches et de tableaux, forme 7 vol. in-12; prix : 12 fr., et se trouve à l'Institution ainsi que tous les ouvrages du professeur.

— Les morceaux détachés du délicieux opéra de Persiani, *il Fantasma*, qui a obtenu un si brillant succès au théâtre et dans les salons, viennent de paraître ainsi qu'une valse et un quadrille composés par Musard sur les motifs de ce magnifique ouvrage, chez Bernard Latte, passage de l'Opéra, éditeur du nouveau répertoire italien : *Corrado*, *Lucrezia*, *Lucia*, *l'Elisire*, *Norma*, *Beatrice*, etc.

Commerce et Industrie.

On a signalé plusieurs fois les magnifiques produits de l'horlogerie royale de Versailles, la seule fabrique complète d'horlogerie française que nous possédions, qui est si habilement dirigée par M. Benoît, honoré de la médaille d'or à la dernière exposition. Les montres de Versailles jouissent aujourd'hui d'une réputation universelle d'importance pour la solidité, l'élégance et la précision, sur les produits de Genève. La fabrique est brevetée pour les montres de platine, et son dépôt, boulevard des Italiens, 17, renferme un magnifique assortiment de pendules et de bronzes d'ameublement.

Spectacles du 29 février.

Opéra. —
Français. — L'Agiotage, le Roman d'une heure.
Opéra-Comique. — Cagliostro.
Italiens. — Il Barbiere.
Odéon. — Le Vieux Consul, un Duel.
Vaudeville. — Paris bloqué, l'Homme blasé, Adrien.
Variétés. — La Vendetta, le Sapeur, le Gamin, les Comédiens.
Gymnase. — Mme ve Boudenois, l'Assassin, Bazu, le Cadet.
Palais-Royal. — Carlo et Carlin (Mlle Déjazet).
Porte-St-Martin. — Les Mystères de Paris.
Gaité. — La Bohémienne de Paris.
Ambigu. — Les Bohémiens de Paris.

Librairie horticole et agricole de H. COUSIN, éditeur, rue Jacob, 21, à Paris. — 2e Année. — 2 Numéros par mois. — PRIX : 6 FRANCS PAR AN.

TRAITÉ DES PLANTES FOURRAGÈRES,

FLORE DES PRAIRIES NATURELLES ET ARTIFICIELLES DE LA FRANCE.

Avec des détails relatifs à leur culture, à la création et à l'entretien des prairies permanentes et temporaires, par M. H. Lecoq, directeur du Jardin botanique de Clermont-Ferrand, vice-président de la Société d'Agriculture du Puy-de-Dôme, etc., 1 vol. in-8° de 620 pages. — Prix : 7 francs.

ALMANACH HORTICOLE POUR 1844, un vol. in-18 de 250 pages, avec figures. — Prix : 75 c.

JOURNAL D'HORTICULTURE PRATIQUE,

Moniteur général du Jardinage,

Par M. Victor Paquet, jardinier, membre de plusieurs Sociétés d'Horticulture. — Ce journal paraît le 1er et le 16 de chaque mois. Chaque numéro se compose de seize pages de texte avec couverture imprimée. Douze planches au moins, superbement coloriées, représentant les plantes les plus nouvelles et les plus méritantes, dessinées d'après nature, seront données aux abonnés dans le courant de l'année.

L'ABONNEMENT PART DU 1er MARS DE CHAQUE ANNÉE.

MANUEL PRATIQUE DES MALADIES DES VOIES URINAIRES ET DES ORGANES DE LA GÉNÉRATION

CHEZ L'HOMME ET CHEZ LA FEMME. — **Exposé du TRAITEMENT SPÉCIAL, qui convient à chacune d'elles, d'après L'OBSERVATION et L'EXPÉRIMENTATION pratiques.**

PAR M. GŒURY-DUVIVIER, ex-médecin du Bureau de Bienfaisance du 7e arr. de Paris, membre du comité de Salubrité, ex-chirurgien-major au 2e corps d'armée Polonaise, officier de l'Ordre du Mérite militaire de Pologne, — fondateur du DISPENSAIRE SAINT-COME.

1 vol. in-8, *avec planches et figures représentant l'APPAREIL URINAIRE et l'APPAREIL GENERATEUR*, orné du portrait de l'auteur. — Prix, 7 fr. 50 c. pour Paris, et par la poste (franco), 9 fr.

A Paris, chez l'Auteur, Médecin-consultant, visible de 9 à midi et de 2 à 5 heures, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 14. Et chez Ed. Garnot, Libraire, rue Pavée-Saint-André, 7.

Souscriptions nouvelles, chez Alphonse LEVAVASSEUR, éditeur, rue Jacob, 14.

ATLAS DE CARTES HISTORIQUES

Pour servir de complément au

DICTIONNAIRE DES DATES,

Dressé et rédigé d'après les travaux les plus récens sur la Géographie, l'Archéologie et l'Histoire, et notamment ceux de MM. *de Barante, Champollion, de Chateaubriand, Daunou, Guizot, Ch. Lenormand, Lesage, Letrône, Malte-Brun, Michelet, Michaud, Sismonde-Sismondi, Raoul Rochette, Augustin* et *Amédée Thierry, Villemain*, etc.

Par V. LEVASSEUR,

Géographe-ingénieur du Cadastre, membre de la Société royale asiatique, et gravé par LAGUILLERMIE.

HISTOIRE DE LA SANTÉ ET DE LA MALADIE

Chez les Végétaux et les Animaux en général et en particulier CHEZ L'HOMME.

Suivie du Formulaire pour une nouvelle méthode hygiénique et curative, par F.-V. RASPAIL.

Deux beaux volumes in-octavo grand raisin avec de nombreuses GRAVURES sur bois dans le texte et

12 magnifiques Gravures sur acier.

PUBLIÉS EN 24 LIVRAISONS A 1 FR. — UNE LIVRAISON TOUS LES SAMEDIS.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION. — Cet Atlas renfermera vingt cartes, la plupart imprimées à deux couleurs et retouchées au pinceau, offrant : 1° le tableau des changemens successifs apportés par les événemens dans les délimitations des Etats; 2° le tracé des plus importantes expéditions qui ont eu lieu dans toutes les contrées du globe à différentes époques; marches d'armées, voyages de découvertes, etc., etc.

Il sera publié en VINGT livraisons, contenant chacune une carte renfermée dans une élégante couverture. Le prix de chacune des livraisons est de 30 centimes pour Paris, et de 40 centimes pour les départemens et l'étranger. En s'abonnant et payant à l'avance les 20 livraisons, on les reçoit franches de port à domicile. — Il paraît une ou deux livraisons par semaine. Les demandes doivent être adressées franches de port et accompagnées d'un bon sur la poste.

Immédiatement après la mise en vente de la 20e livraison, le prix de cet Atlas complet sera porté à 10 francs.

Les deux premières livraisons, composées d'une CARTE DE L'ALGÉRIE, imprimée à deux couleurs, avec le tracé de l'expédition des Portes-de-Fer; et d'une CARTE DE LA TERRE-SAINTE, avec le tracé de la marche des Hébreux dans le désert, et la division de la terre promise aux 12 Tribus, sont en vente. — NOTA. L'éditeur adressera FRANCO, *à titre de spécimen, une livraison de cet Atlas aux personnes qui en feront la demande* AFFRANCHIE.

30 FRANCS PAR AN. 6 mois 16 francs. 3 mois 9 ». 1 mois 3 50. PRIX POUR PARIS : Un an 27 fr. — 6 mois, 14 f. 50. 3 mois 8 f. 25. — 1 mois 3 f.

LE COMPILATEUR

Revue des Journaux français et étrangers.

Paraissant les 5, 10, 15, 20, 25 et 30 de chaque mois.

Tout ce qui peut intéresser, littérature, sciences, voyages, poésie, etc., se trouve dans ce Recueil. Un traité passé avec la Société des Gens de Lettres, permet au COMPILATEUR de reproduire leurs œuvres, notamment celles de MM. Victor Hugo, Alex. Dumas, Châteaubriand, J. Janin, Lamartine, E. Sue, Ve Walsh, Soulié, etc., etc. Chaque numéro de seize pages format in-4°, renferme la matière d'un volume de 400 pages, ce qui fait six vol. par mois. — Pour 40 fr. par an, une jolie gravure de genre est jointe au n° du 5, et une gravure de modes à celui du 20 de chaque mois. — On s'abonne à Paris, rue Neuve-St-Marc, 6. — *On ne reçoit que les lettres affranchies.*

EN VENTE la Collection du COMPILATEUR, formant trois beaux volumes in 4°, renfermant la matière de plus de 100 volumes in-8°. — Prix de chaque volume broché : 15 fr. — Relié, 18 fr., — *franc de port.* — Remise de 2 fr. pour le paiement au comptant.

On sait qu'une seule imprudence peut convertir un rhume en phlegmasie pulmonaire. C'est donc un véritable service à rendre au public que de lui signaler la PATE PECTORALE balsamique au mou de Veau de DEGENETAIS, pharmacien, rue Saint-Honoré, 327, comme le moyen le plus efficace contre les rhumes, toux, asthmes, enrouemens et toutes affections de poitrine. — Dépôt central, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à la Pharmacie.

Avis divers.

AVIS. MM. les actionnaires de la Compagnie reconstituée du CHEMIN DE FER DE LA LOIRE, D'ANDREZIEUX A ROANNE, propriétaires de dix actions au moins, sont invités à se réunir en assemblée générale le 31 mars 1844, rue Taranne, 12, 1° à midi précis, pour la continuation de l'assemblée générale du 9 avril 1843; 2° à deux heures, pour l'assemblée générale annuelle de 1844. Les propriétaires d'actions au porteur doivent présenter leurs titres au siége de l'administration, rue Saint-Guillaume, 14, trois jours au plus tard avant celui de la réunion.

Le directeur, A. MICHELOT.

SOCIETE D'UBESFCQUE ET COMPAGNIE, A FLORENCE.

MM. les actionnaires sont prévenus qu'aux termes de l'article 29 du statuts, l'assemblée générale aura lieu le lundi 15 avril prochain, à midi précis, via della Scala, Palais-Stiozzi, à Florence.

Pour y être admis il faut être propriétaire légal de cinq actions au moins, ou chargé de procuration d'un propriétaire du même nombre d'actions. Il est nécessaire, en outre, de se faire inscrire au moins deux jours à l'avance sur une liste qui sera ouverte à cet effet les 8, et close définitivement le 13 dudit mois d'avril.

Maladies Secrètes. Guérison prompte, radicale et sans rechute de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, docteur en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux civils et militaires de Paris, breveté du roi, membre de plusieurs sociétés savantes, etc. R. Monorgueil, 21, *Consultations gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Note. Ce traitement est facile à suivre en secret et sans aucun dérangement. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

On a signalé plusieurs fois les nombreuses et admirables guérisons obtenues par le Rob de Boyveau-Laffecteur, dans les maladies vénériennes, dartres, etc. Ce Rob, si recommandé, se trouve à l'ancienne pharmacie, rue Jean-Jacques-Rousseau, 21, à côté du marché.

Mines d'asphalte du Val de Travers

MM. les actionnaires de la Compagnie des mines d'asphalte du Val de Travers, sous la raison Auguste BABOXEAU et Ce, et les porteurs des obligations, sous forme d'engagens, créées par ladite compagnie, sont invités à se trouver au siége social, boulevard Bonne-Nouvelle, le 15 mars 1844, à midi précis; les premiers pour assister à l'assemblée générale annuelle des actionnaires; les seconds pour assister au tirage au sort des 50 obligations à rembourser en 1844.

Dans cette réunion, il doit s'agir de modifications aux statuts et de confirmation de modifications auxdits statuts proposés par le gérant, auquel, suivant l'article 31 desdits statuts, toute initiative à cet égard est exclusivement réservée.

CAOUT-CHOUC SANS ODEUR.

GUÉRIN Jne ET Cie, BREVETÉS, *rue des Fossés-Montmartre*, 11, *à* PARIS

ÉTOFFES en pièces à tous prix.
PALETOTS en mérinos, 1re qualité. 60 f.
PALETOTS id. 2e id. . 50 f.
PALETOTS id. 3e id. . 35 f.
MANTEAUX taille ord. 35, 45, 50, 55 fr.
Les mêmes avec 1/2 Pélerine, 10 f. de plus.
MANTEAUX grande taille. . . . 50 à 70 f.
ROULIÈRE d'officier à 30, 40, 50 et 60 f.
COUSSINS à air . . . . . 12 f.
BRETELLES en gomme élastiq. tous prix.
TABLIERS de nourrices de. . . . 6 à 7 f.
CLYSSOIRS boyaux. . . . . 4 f.

Traitement des Maladies.

Consultations gratuites de 10 h. à 2 h et traitement par correspondance

ROB

ANTI-SYPHILITIQUE DE

BOYVEAU-LAFFECTEUR,

Rue de Varennes, n. 12, à Paris.

Cette méthode est prompte et facile à suivre dans le plus profond secret.

Ce remède, essentiellement dépuratif, guérit radicalement et sans crainte de récidive ou de rechute, les Maladies nouvelles ou invétérées, et fait disparaître en peu de temps les douleurs, dartres, affections scrofuleuses, etc., et tous les accidens occasionnés par les méthodes vulgaires. Comme il existe de nombreux imitateurs, il est essentiel de bien faire attention au nom du docteur BOYVEAU-LAFFECTEUR, incrusté dans le verre des bouteilles.

On expédie FRANCO dans toute la France, avec une instruction très détaillée, que l'on enverra FRANCO à tous ceux qui en feront la demande, et dès la première consultation le malade est fixé sur la durée du traitement. Prix de la grande bouteille de Rob de demi-litre, 7 fr. 50 c. Sont déposés à la pharmacie, rue J.-J. Rousseau, 21, l'arrêt du conseil de Louis XVI et toutes les pièces justificatives de l'authenticité du Rob.

PATUREL, breveté, rue Saint-Martin, 98, *seule fabrique de*

FOUETS ET CRAVACHES

EN CAOUTCHOUC. — Sticks, fouets, cannes et cravaches oléophanes.

SIROP de Pointes d'Asperges chez JOHNSON pharm. brev., rue Caumartin, 1, à Paris. Le rapport de MM. Lodibert et Martin Solon à l'Académie royale de Médecine a constaté que ce sirop, fait par JOHNSON, est efficace dans les affections nerveuses (Asthmes, Palpitations), dans les irritations des organes respiratoires (Rhumes, Toux, Catarrhes); sa vertu bienfaisante sur les organes urinaires est notoire.

Adjudications en justice.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 27 mars 1844, par suite de licitations entre majeurs et mineurs,

En deux lots,

De deux grandes et

BELLES MAISONS

sises à Paris, entre la rue de la Paix et le boulevard des Capucines, savoir :

1° D'UNE MASION,

sise à Paris, rue Neuve-St-Augustin, 52, formant le 1er lot;

2° d'UNE MAISON

sise même rue, n° 50, formant le 2e lot.

Mises à prix.

Pour le 1er lot : 400,000 fr.
Pour le 2e lot : 470,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1° A Me VINAY, avoué poursuivant et dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Louis-le Grand, 9;

2° A Me Lavaux, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 22;

3° A Me Delaloge, notaire, rue de Grenelle-St-Honoré, 29. (1980)

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de Paris, le samedi 23 mars 1844,

1° D'UNE MAISON,

à Paris, rue de la Verrerie, 26.
Produit actuel : 2,200 fr.
Et dans un an : 2,500 fr.
Impôts : 125 fr.
Mise à prix : 25,000 fr.

2° d'une autre MAISON

à Paris, rue aux Fers, 38.
Produit : 2,460 fr.
Impôts : 145 fr.
Mise à prix : 35,000 fr.

3° d'une autre MAISON

à Paris, rue St-Honoré, 42.
Produit : 2,000 fr.
Impôts : 155 fr.
Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à Paris, à Me RANDOUIN, avoué, rue Neuve St-Augustin, 28;

A Mes Billaut, Roubo et Fagniez, avoués;

Et à Mes Buchère et Girard, notaires. (1985)

Etude de Me LOUVEAU, avoué à Paris, rue de Richelieu, 48.

Adjudication, le 6 mars 1844, en l'audience des criées,

D'une MAISON,

sise à Paris, rue du Four-St-Honoré, 6, louée 2,000 fr. par bail principal.

Impôts : 124 fr.
Mise à prix : 28,000 fr.

S'adresser : à Me LOUVEAU, avoué poursuivant;

A Me Lefebvre, avoué, place des Victoires, n. 3;

Et à Mes Damaison et Chambaud, notaires. (1987)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris, le 24 février 1844, dûment enregistré,

Entre 1° M. Jean ROUX; 2° et M. Jean-Joseph LECARPENTIER, tous deux marchands de couleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Antoine, 193.

Il appert que la société contractée en nom collectif entre eux, par acte sous seins privés, en date du 5 janvier 1839, enregistré, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de marchands de couleurs, à Paris, rue Saint-Antoine, 193, sous la raison sociale ROUX et LECARPENTIER, est et demeure dissoute à partir du 1er mars prochain;

Et que M. Lecarpentier est demeuré seul chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

LECARPENTIER. (1818)

Etude de Me CHALE, avocat-agréé, rue des Filles-Saint-Thomas, 13.

D'une sentence arbitrale, rendue par MM. JOUVE et QUILLOUT, le 14 février 1844, enregistrée et déposée au greffe du Tribunal de commerce de la Seine,

Entre M. Benjamin DUFOUR, ancien maître de poste, demeurant à Verneuil;

Et M. Auguste NEUBURGER, négociant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 4.

Il appert, que la société en participation, ayant existé entre les parties, pour la vente des verres à lampes dits fumivores a été dissoute, et que M. Dufour a été chargé de la liquidation.

Pour extrait,

CHALE. (1816)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 17 février 1844, enregistré le 22 du même mois, folio 88, verso, case 6, par Texier, receveur, aux droits de 5 fr. 50.

Il appert qu'une société en nom collectif, sous la raison sociale JACMOND et AUZOU, a été formée entre :

1° M. François JACMOND, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Montmartre, 124;

2° Et M. Joseph-Léon AUZOU, commis négociant, demeurant au même lieu, rue des Fossés-Montmartre, 6.

La société a pour objet la vente par commission des soieries et nouveautés.

Son siége est à Paris, rue Montmartre, 124. Sa durée a été fixée à partir du 17 février 1844, jusqu'au 1er juillet 1852.

Chaque associé aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour le besoin de la société.

Pour extrait :

BROTIER (1817)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 27 FEVRIER 1844, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs JOUASSAINT frères, fab. de flanelle à Limoges, et mes de vins à Paris, rue Favart, 12, nomme M. Rousselle Charlard juge-commissaire, et M. Monciny, rue Feydeau, 26, syndic provisoire (N° 4366 du gr.);

Du sieur CHOMEAU, charron serrurier en voitures, ci devant avenue de Lamothe-Piquet, et actuellement rue de l'Eglise, 5, nomme M. Dubois juge commissaire, et M. Hellet, rue Ste-Avoie, 2, syndic provisoire (N° 4367 du gr.);

Du sieur GROSS aîné, confiseur, boulevard St-Martin, 3 bis, nomme M. Lamaille juge commissaire, et M. Hérou, rue des Deux-Ecus, 33, syndic provisoire (N° 4368 du gr.);

Du sieur JOLLY, charpentier, rue des Amandiers-Popincourt, 24, nomme M. Moinery juge-commissaire, et M. Jouve, rue du Sentier, 3, syndic provisoire (N° 4369 du gr.);

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur GUILLEMOT, tenant l'estaminet du Nord, galerie Montpensier, 18 Palais-Royal, le 5 mars à 12 heures (N° 4365 du gr.);

Du sieur RICARD, horloger au Petit-Montrouge, le 6 mars à 9 heures (N° 4351 du gr.);

Des sieurs LEROUX DE LENS et Ce, assurances contre l'incendie, connue sous le nom de la Salamandre, place de la Bourse, 8, le 6 mars à 3 heures (N° 4329 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur CONTANT, commissionnaire en marchandises, rue de Bondy, 62, le 6 mars à 11 heures (N° 4278 du gr.);

De la dame de BRUNETIÈRE, tant en son nom personnel que comme gérante du Journal des Travaux publics, boulevard Bonne-Nouvelle, 10, le 6 mars à 11 heures (N° 4292 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BUTAUD, md de vins, rue Saint-Victor, 8, le 5 mars à 3 heures (N° 3903 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, entendre déclarer l'union, et, dans ce cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DESOINDRE, md de châles, rue Neuve-St-Eustache, 9, entre les mains de MM. Lecomte, rue de la Michodière, 5, et Boucoirand, rue St-Joseph, 10, syndics de la faillite (N° 4340 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU JEUDI 29 FÉVRIER.

ONZE HEURES : Grillet, md de vins, conc. — Valois, commissionnaire en nouveautés, id.

MIDI : Cuilliérier, fab. de sparterie, vérif.

UNE HEURE : Planche et Pagès, commissionnaires en marchandises, id. — Leleu, linger, clôt.

TROIS HEURES : Bony, négociant, délib.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 23 février : Jugement qui prononce séparation de biens entre Caroline-Virginie HACARD et Jules-Armand GRUIER, horloger, rue du Coq-Saint-Honoré, 4, Gallard avoué.

Le 20 février : Jugement qui prononce séparation de biens entre Sophie-Clémence AUBÉ et Benoît-Eugène BIERFUHRER, rentier, rue du Faubourg-Poissonnière, 74, Rascol avoué.

Interdictions et conseils judiciaires

Le 23 février : Jugement qui nomme M. Auguste Salmon, négociant, demeurant à Paris, rue Phélipeaux, 15, conseil judiciaire du sieur Gabriel-Edouard GABILLOT, propriétaire, rue du Faub.-St-Honoré, 3, Gallard avoué.

Décès et Inhumations

Du 26 février.

Mme la comtesse de Montmarie, 63 ans, rue Chauveau-Lagarde, 6. — M. Gosora, 71 ans, rue St-Nicaise, 1. — M. Bon, 70 ans, rue de la Ferme-des-Mathurins, 7. — M. Morand, 83 ans, rue de la Madeleine, 76. — Mme Jacotot, 48 ans, rue St Nicolas, 69. — Mme veuve Legay, 57 ans, rne Gaange Batelière, 11. — Mme Lolliot, 69 ans, rue du Faub. Montmartre, 42. — M. Guesnain, 49 ans, rue Mandar, 5. — Mme Bazelier, 56 ans, rue du Mail, 6. — Mme Gounaud, 76 ans, rue Boucher, 12. — M. Chastel, 27 ans, passage Véro-Dodat, 21. — Mme Grillier, 42 ans, rue Charonne, 97. — M le baron Reynaud, 69 ans, rue des Tournelles, 62. — Mme Lepage, 44 ans, rue du Marché-Neuf, 48. — M. Petit, 22 ans, rue de Grenelle, 168. — M. Bernouville, 75 ans, rue Guénégaud, 10. — Mme Bonnegens, 58 ans, rue Descartes, 11. — M. Cormont, 48 ans, rue des Prêtres-St-Etienne, 5.

Appositions de Scellés.

APRÈS DÉCÈS.

Le 22 février : Mlle Vallard, rue du Four, 50.
— M. Barillet, cantinier, caserne du quai d'Orsay.
Le 23 : Mlle Richem, femme de chambre, rue du Bac, 3.
Le 24 : Mlle Jacotot, rue St Nicolas, 69.
— M. Bain, rue de Fontenay, 75, à Vincennes.
Le 25 : Mme veuve Magnier, née Lambert, rue du Levant, 17, à Vincennes.
— M. Etignard de la Faulotte, rue Saint-Honoré, 374.
— M. Aimé Riche, md de vins, rue Croix-des-Petits-Champs, 55.
Le 26 : Mme veuve Pannequin, rue du Faub.-St-Martin, 18.

APRÈS FAILLITE.

Le 23 : M. Beaubry, md de vins traiteur, rue du Dauphin, 1.

BOURSE DU 28 FÉVRIER.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	1er c.
5 0/0 compt..	125 70	125 75	125 65	125 70
— Fin courant	125 65	125 75	125 65	125 75
3 0/0 compt..	82 25	82 40	82 25	82 40
— Fin courant	82 25	82 40	82 20	82 35
Naples compt.	103 25	103 30	103 15	103 30
— Fin courant	103 40	103 40	103 30	103 40

Primes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	126 25	126 30	d. 1 »
	— —	— —	126 50	126 60	d. » 50
3 0/0	— —	— —	82 65	82 75	d. 1 »
	82 35	— —	82 85	82 95	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

Reports.	Du compt.	à fin de m.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0...	» p	»	»	» 30	» » »
3 0/0...	» 2 1/2	» p	»	» 15	» » »
Naples.	» »	» »	»	» »	» » »

4 1/2 0/0...	— —	Caisse hyp..	7 8	75
4 0/0	— —	Oblig.....	—	—
B. du T. 8 m. 3 0/0		caiss Laffitte	—	10
Banque.....	3265 —	— Dito.....	—	—
Rentes de la V.	— —	Banq. Havre	—	—
Oblig. de	1415 —	— Lille.	—	—
— —		Maberly	—	—
4 Canaux.....	1292 50	Gr. Combe..	1400	—
— jouiss.....	— —	— Oblig....		
Can. Bourg.	109 25	Zinc v. Mont.	1075	—
— jouiss.....	103 75	Seyssel..	—	—
St-Germ..	— —			
Emprunt.	— —	Romain	106 1/4	
— 1842..	1222 50	D. active	33 1/4	
Vers. dr..	343 75	— diff...	13 3/4	
Oblig..	—	— pass.	5 7/8	
— 1843..	— —	Anc. diff.	7 1/2	
— Gauche	167 50	5 0/0 1831	105	—
Rouen....	835 —	1840..	108	—
au Hav..	673 75	— 1842..	109	—
Orléans...	847 50	3 0/0.....	77	—
— Empr..	1260 50	Banque..	557	50
Strasb.....	246 25	— 1841..	—	—
— Oblig..	1225 —	Piémont.....	1226	25
rescrip.	— —	Portugal.....	46	—
Mulhouse	— —	Haïti.....	542	50
Marseille.	756 25	Autriche (L)	392	50
Montpell.	— —	2 1/2 Holl..	—	—

Chemins de fer. Espagne. Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le février 1844 F. Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.